

# Anlagelösung Bank Cler

Fonds de placement de droit suisse comprenant plusieurs compartiments (fonds à compartiments)  
(type «autres fonds en investissements traditionnels»)

Prospectus avec contrat de fonds intégré

Octobre 2018

## Partie I Prospectus

Le présent prospectus avec contrat de fonds intégré, les informations clés pour l'investisseur<sup>1</sup> et le dernier rapport annuel ou semestriel (s'il est publié après le dernier rapport annuel) constituent le fondement de toutes les souscriptions de parts du fonds à compartiments ou des compartiments. Seules font foi les informations contenues dans le prospectus, dans le document d'informations clés pour l'investisseur ou dans le contrat de fonds.

### 1 Informations sur le fonds à compartiments et les compartiments.

#### 1.1 Indications générales sur le fonds à compartiments et les compartiments

La Anlagelösung Bank Cler est un fonds à compartiments contractuel de droit suisse de type «autres fonds en investissements traditionnels» au sens de la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux du 23 juin 2006. Le contrat de fonds a été établi par UBS Fund Management (Switzerland) SA en qualité de direction du fonds et soumis avec l'accord d'UBS Switzerland AG en tant que banque dépositaire à l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA), qui a donné son aval pour la première fois le 23 juin 2016.

Le fonds à compartiments repose sur un contrat de placement collectif (contrat de fonds) aux termes duquel la direction du fonds s'engage à faire participer l'investisseur au fonds de placement, proportionnellement aux parts qu'il a acquises, et à gérer le fonds de manière autonome et en son nom propre conformément aux dispositions de la loi et du contrat de fonds. La banque dépositaire est partie au contrat de fonds conformément aux tâches qui lui sont dévolues par la loi et le contrat de fonds.

Conformément au contrat de fonds, la direction est en droit de créer, de dissoudre ou de regrouper des classes de parts en tout temps et pour chaque compartiment avec l'accord de la banque dépositaire pour autant que l'autorité de surveillance l'autorise. Il existe actuellement les classes de parts suivantes:

#### - Anlagelösung Bank Cler – Einkommen (CHF)

Classe de parts	Monnaie de compte	Prix d'émission initial	Période / date de lancement	Souscription minimale	Plus petite unité négociable	Garde	Affectation des produits
B	CHF	100	10.10.2016	0,001	0,001	Titulaire	Capitalisation
V	CHF	100	A définir	0,001	0,001	Nom	Capitalisation

#### - Anlagelösung Bank Cler – Ausgewogen (CHF)

Classe de parts	Monnaie de compte	Prix d'émission initial	Période / date de lancement	Souscription minimale	Plus petite unité négociable	Garde	Affectation des produits
B	CHF	100	10.10.2016	0,001	0,001	Titulaire	Capitalisation
V	CHF	100	A définir	0,001	0,001	Nom	Capitalisation

#### - Anlagelösung Bank Cler – Wachstum (CHF)

Classe de parts	Monnaie de compte	Prix d'émission initial	Période/date de lancement	Souscription minimale	Plus petite unité négociable	Garde	Affectation des produits
B	CHF	100	10.10.2016	0,001	0,001	Titulaire	Capitalisation
V	CHF	100	A définir	0,001	0,001	Nom	Capitalisation

#### - Anlagelösung Bank Cler – Nachhaltig Einkommen (CHF)

Classe de parts	Monnaie de compte	Prix d'émission initial	Période/date de lancement	Souscription minimale	Plus petite unité négociable	Garde	Affectation des produits
B	CHF	100	27.07.2017	0,001	0,001	Titulaire	Capitalisation
V	CHF	100	A définir	0,001	0,001	Nom	Capitalisation

#### - Anlagelösung Bank Cler – Nachhaltig Ausgewogen (CHF)

Classe de parts	Monnaie de compte	Prix d'émission initial	Période/date de lancement	Souscription minimale	Plus petite unité négociable	Garde	Affectation des produits
B	CHF	100	27.07.2017	0,001	0,001	Titulaire	Capitalisation
V	CHF	100	A définir	0,001	0,001	Nom	Capitalisation

<sup>1</sup> Par souci de lisibilité, seule la forme masculine est employée. Elle fait par conséquent indifféremment référence aux personnes de sexe masculin ou féminin.

- **Anlagelösung Bank Cler – Nachhaltig Wachstum (CHF)**

Classe de parts	Monnaie de compte	Prix d'émission initial	Période/date de lancement	Souscription minimale	Plus petite unité négociable	Garde	Affectation des produits
B	CHF	100	27.07.2017	0,001	0,001	Titulaire	Capitalisation
V	CHF	100	A définir	0,001	0,001	Nom	Capitalisation

- **Anlagelösung Bank Cler – Regelbasiert (CHF)**

Classe de parts	Monnaie de compte	Prix d'émission initial	Période/date de lancement	Souscription minimale	Plus petite unité négociable	Garde	Affectation des produits
B	CHF	100	A définir	0,001	0,001	Titulaire	Capitalisation
V	CHF	100	A définir	0,001	0,001	Nom	Capitalisation

Les informations détaillées relatives aux classes de parts figurent dans le contrat de fonds (voir Partie II, § 6, ch. 4).

Les classes de parts ne représentent pas une fortune segmentée. Il ne peut ainsi pas être exclu qu'une classe de part réponde des engagements d'une autre classe de parts, même si les coûts ne sont imputés en principe qu'à la classe de parts profitant d'une prestation définie.

Le fonds à compartiments est actuellement composé des compartiments suivants:

- **Einkommen (CHF)**
- **Ausgewogen (CHF)**
- **Wachstum (CHF)**
- **Nachhaltig Einkommen (CHF)**
- **Nachhaltig Ausgewogen (CHF)**
- **Nachhaltig Wachstum (CHF)**
- **Regelbasiert (CHF)**

## 1.2 Objectif et politique de placement des compartiments du fonds à compartiments

### 1.2.1 Objectif de placement

- **Einkommen (CHF)**

L'objectif de placement de ce compartiment consiste à dégager un revenu régulier par des produits d'intérêts et de dividendes, auxquels viennent s'ajouter de possibles gains en capital, afin d'assurer la préservation réelle des actifs à long terme. A cette fin, un accent particulier est mis sur les investissements en francs suisses.

- **Ausgewogen (CHF)**

L'objectif de placement de ce compartiment consiste à dégager un revenu régulier par des produits d'intérêts et de dividendes ainsi qu'un accroissement réel de la fortune à long terme par des gains en capital. A cette fin, un accent particulier est mis sur les investissements en francs suisses.

- **Wachstum (CHF)**

L'objectif de placement de ce compartiment consiste principalement à accroître réellement la fortune à long terme par des gains en capital, auxquels viennent s'ajouter de possibles produits d'intérêts et de dividendes. A cette fin, un accent particulier est mis sur les investissements en francs suisses.

- **Nachhaltig Einkommen (CHF)**

L'objectif de placement de ce compartiment consiste à dégager un revenu régulier par des produits d'intérêts et de dividendes, auxquels viennent s'ajouter de possibles gains en capital, afin d'assurer la préservation réelle des actifs à long terme. A cette fin, un accent particulier est mis sur les investissements durables en francs suisses.

- **Nachhaltig Ausgewogen (CHF)**

L'objectif de placement de ce compartiment consiste à dégager un revenu régulier par des produits d'intérêts et de dividendes ainsi qu'un accroissement réel de la fortune à long terme par des gains en capital. A cette fin, un accent particulier est mis sur les investissements durables en francs suisses.

- **Nachhaltig Wachstum (CHF)**

L'objectif de placement de ce compartiment consiste principalement à accroître réellement la fortune à long terme par des gains en capital, auxquels viennent s'ajouter de possibles produits d'intérêts et de dividendes. A cette fin, un accent particulier est mis sur les investissements durables en francs suisses.

- **Regelbasiert (CHF)**

L'objectif de placement de ce compartiment consiste à dégager un revenu régulier par des produits d'intérêts et de dividendes ainsi qu'un accroissement réel de la fortune à long terme par des gains en capital. A cette fin, un accent particulier est mis sur les investissements en francs suisses.

Dans le cadre de l'univers de placement défini, Dufour Capital AG développe des signaux d'investissement selon les directives et les exigences de la Banque Cantonale de Bâle à titre de gestionnaire de fortune au sens de recommandations de placement et les met à la disposition de la Banque Cantonale de Bâle dans sa qualité de gestionnaire de fortune. Dufour Capital AG exerce une fonction exclusivement consultative. Toutes les décisions de placement sont prises par la Banque Cantonale de Bâle.

### 1.2.2 Politique de placement

**Einkommen (CHF)**

Ce compartiment investit avant tout la fortune dans des parts d'autres placements collectifs de capitaux. La fortune est essentiellement investie dans des placements libellés en francs suisses.

- **Ausgewogen (CHF)**

Ce compartiment investit avant tout la fortune dans des parts d'autres placements collectifs de capitaux. La fortune est essentiellement investie dans des placements libellés en francs suisses.

- **Wachstum (CHF)**

Ce compartiment investit avant tout la fortune dans des parts d'autres placements collectifs de capitaux. La fortune est essentiellement investie dans des placements libellés en francs suisses.

- **Nachhaltig Einkommen (CHF)**

Ce compartiment investit avant tout la fortune dans des parts d'autres placements collectifs de capitaux. La fortune est essentiellement investie dans des placements libellés en francs suisses. Dans la solution de placement durable (Nachhaltig), les décisions de placement sont prises selon des critères environnementaux et sociaux en plus des indicateurs financiers traditionnels.

- **Nachhaltig Ausgewogen (CHF)**

Ce compartiment investit avant tout la fortune dans des parts d'autres placements collectifs de capitaux. La fortune est essentiellement investie dans des placements libellés en francs suisses. Dans la solution de placement durable (Nachhaltig), les décisions de placement sont prises selon des critères environnementaux et sociaux en plus des indicateurs financiers traditionnels.

- **Nachhaltig Wachstum (CHF)**

Ce compartiment investit avant tout la fortune dans des parts d'autres placements collectifs de capitaux. La fortune est essentiellement investie dans des placements libellés en francs suisses. Dans la solution de placement durable (Nachhaltig), les décisions de placement sont prises selon des critères environnementaux et sociaux en plus des indicateurs financiers traditionnels.

- **Regelbasiert (CHF)**

Ce compartiment investit avant tout la fortune dans des parts d'autres placements collectifs de capitaux. La fortune est essentiellement investie dans des placements libellés en francs suisses.

**Respect des dispositions LPP et OPP 2**

Dans le cadre de la sélection des placements, la direction du fonds respecte pour les compartiments les directives de placement applicables aux placements financiers d'institutions de prévoyance conformément à l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2) (en particulier ses art. 53 – 56a), sachant que la part en devises étrangères des compartiments peut s'écarter de celle qui est stipulée à l'art. 55 let. e OPP 2 et que par ailleurs, pour les compartiments «– Ausgewogen (CHF)», «– Nachhaltig Ausgewogen (CHF)», «– Wachstum (CHF)», «– Nachhaltig Wachstum (CHF)» et «– Regelbasiert (CHF)», la part en actions peut s'écarter de celle qui est stipulée à l'art. 55 let. b OPP 2. Demeurent réservées les dispositions contraignantes de la législation sur les placements collectifs et les dispositions du présent contrat de fonds qui priment toujours sur les dispositions moins restrictives de l'OPP 2.

**Approche de durabilité pour les compartiments – Nachhaltig Einkommen (CHF), – Nachhaltig Ausgewogen (CHF) et – Nachhaltig Wachstum (CHF)**

La Bank Cler sélectionne les fonds tiers durable selon une procédure Best-in-Class. Différents critères de sélection (tels que le profil de risque, la performance et la catégorie de placement) sont pris en compte à cet égard et des analyses quantitatives et qualitatives sont menées. Les méthodes d'analyse ESG des sociétés de fonds en question sont par ailleurs vérifiées par rapport à un grand nombre de critères de durabilité. On s'assure notamment que les sociétés de fonds excluent certains secteurs considérés comme particulièrement controversés d'un point de vue environnemental et social. On vérifie aussi si les sociétés de fonds adoptent des principes usuels du secteur en ce qui concerne la transparence, l'indépendance et la qualité de l'analyse de durabilité. Enfin, l'évaluation de la méthode d'analyse ESG tient aussi compte de la mesure dans laquelle les sociétés de fonds analysent et examinent les sociétés en ce qui concerne leur engagement dans des sujets environnementaux et sociaux controversés et si elles respectent les critères de bonne pratique.

Les titres et émetteurs individuels sélectionnés par Bank Cler doivent faire l'objet d'une analyse ESG (environnementale, sociale et de gouvernance) tenant compte de critères positifs et négatifs (critères d'exclusion). Cette analyse ESG est menée par MSCI ESG. Les sociétés et émetteurs sélectionnés se distinguent par l'importance particulière qu'ils accordent à la bonne gouvernance d'entreprise et à la gestion responsable et par le fait que les facteurs sociaux et écologiques constituent une partie intégrante de leur stratégie d'entreprise. Il s'agit donc d'envisager les sociétés et émetteurs qui contribuent à une économie durable. Sur la base des données du MSCI ESG, certains secteurs et champs d'activités particulièrement controversés dans une perspective environnementale et sociale sont exclus de l'univers d'investissement. Les Etats, les cantons et les sociétés supranationales sont aussi sélectionnés sur la base de la notation ESG de MSCI ESG.

**Stratégie de placement basée sur des règles fixes pour le compartiment – Regelbasiert (CHF)**

Le compartiment investit à l'échelle mondiale dans des obligations, des actions et d'autres placements possibles en suivant un indice de référence au moyen de placements de capitaux collectifs avantageux en termes de coûts. L'allocation tactique des actifs est gérée activement sur la base de règles fixes à l'intérieur de fourchettes définies. A cet effet, Dufour Capital AG fournit à la Banque cantonale de Bâle en sa qualité de gestionnaire de fortune les signaux tactiques sur la base de règles claires, prédéfinies et fondées. L'approche basée sur des règles fixes permet de conjuguer trois modules stratégiques: «Rééquilibrage», «Tendance» et «Vigueur relative». L'allocation des classes d'actifs doit être adaptée à l'environnement de marché. En temps de crise, les pertes importantes doivent ainsi être réduites et l'allocation des classes d'actifs doit être comparable à un profil de risque défensif classique (faible quote-part d'actions). En période de hausse, les opportunités de placement doivent être saisies et le portefeuille être constitué à l'instar d'un profil de croissance classique (quote-part d'actions élevée).

La Banque cantonale de Bâle vérifie la plausibilité des modifications de l'allocation tactique. Le Chief Investment Officer de la Banque cantonale de Bâle peut adapter les signaux tactiques.

Les risques de change peuvent être couverts en faveur de la monnaie de référence. L'allocation monétaire est toutefois déjà axée, c.-à-d. sans couverture de change supplémentaire, sur le franc suisse.

**Stratégie de garantie dans le cadre d'opérations avec des instruments financiers dérivés:**

Les opérations avec des instruments financiers dérivés peuvent engendrer des risques de contrepartie. Ces risques sont minimisés comme présenté ci-dessous.

**Une garantie est nécessaire dans la mesure décrite ci-dessous:**

La garantie d'opérations sur dérivés est régie par les prescriptions applicables relatives au traitement de ces types d'opération. Les opérations sur dérivés traitées de manière centralisée font toujours l'objet d'une garantie. Son niveau et son étendue reposent sur les

règles correspondantes de la contrepartie centrale ou de la chambre de compensation.

S'agissant des opérations sur dérivés non traitées de manière centralisée, la direction du fonds ou ses mandataires peuvent conclure des accords de garantie mutuelle avec les contreparties. La valeur des garanties échangées doit durablement correspondre au minimum à la valeur de remplacement des opérations sur dérivés. En outre, certaines garanties peuvent être évaluées avec une décote. Cette décote est basée sur la volatilité des marchés et sur la probable possibilité de liquidation de la garantie.

**Les types de garantie suivants sont autorisés:**

- Actions, pour autant qu'elles soient négociées en Bourse ou sur un autre marché ouvert au public, qui disposent d'une liquidité élevée et font partie d'un indice majeur.
- Sont assimilés à des actions les ETF cotés sous la forme de fonds en valeurs mobilières, d'autres fonds en investissements traditionnels régis par le droit suisse ou d'OPCVM, à condition qu'ils répliquent un indice susmentionné et qu'ils reproduisent physiquement l'indice. Les ETF à réplification synthétique basés sur des swaps ne sont pas autorisés.
- Obligations, pour autant qu'elles soient négociées en Bourse ou sur un autre marché ouvert au public et que leur émetteur dispose d'une notation de crédit de premier rang. Aucune notation n'est requise pour les emprunts d'Etat des Etats-Unis, du Japon, du Royaume-Uni, de l'Allemagne, de la Suisse (y c. les Länder et les cantons).
- Sont assimilés à des emprunts d'Etat les bons et obligations du Trésor négociables avec une garantie d'Etat, pour autant que l'Etat ou l'émission bénéficie d'une notation de crédit de premier rang ou qu'ils aient été émis par les Etats-Unis, le Japon, le Royaume-Uni, l'Allemagne ou la Suisse (y c. les Länder et les cantons).
- Fonds du marché monétaire, pour autant qu'ils se conforment à la directive SFAMA ou à la directive du CERVM relative aux fonds du marché monétaire, qu'ils incluent une option de rachat quotidien et qu'ils soient de qualité supérieure ou qu'ils soient considérés par la direction du fonds comme de qualité supérieure.
- Liquidités (Cash Collateral), pour autant qu'elles soient libellées dans une monnaie librement convertible.

**Les marges de garanties sont établies comme suit:**

Pour la garantie de dérivés non décomptés de manière centralisée, les décotes minimales suivantes s'appliquent (% de décote par rapport à la valeur de marché), pour autant qu'un accord de garantie avec la contrepartie soit conclu:

- Liquidités	0%
- Emprunts d'Etat ayant une échéance résiduelle jusqu'à 1 an	1-3%
- Emprunts d'Etat ayant une échéance résiduelle de 1 à 5 ans	3-5%
- Emprunts d'Etat ayant une échéance résiduelle de 5 à 10 ans	4-6%
- Emprunts d'Etat ayant une échéance résiduelle de plus de 10 ans	5-7%

**Les garanties en espèces peuvent être réinvesties comme suit avec les risques suivants:**

Les avoirs en banque à vue ou à brève échéance, les emprunts d'Etat à note de crédit élevée, les instruments du marché monétaire avec des contreparties qui bénéficient d'une solvabilité supérieure ainsi que les fonds du marché monétaire qui sont soumis à la directive SFAMA ou à la directive CERVM relative aux fonds du marché monétaire.

Les garanties en espèces doivent toujours être réinvesties dans la même monnaie que celle des garanties reçues.

La direction du fonds surveille régulièrement les risques résultant du réinvestissement des garanties en espèces. Néanmoins, ces placements sont soumis à un risque de crédit et la valeur peut être affectée par des fluctuations de la valeur. En outre, un certain risque de liquidité ne peut être exclu.

### 1.2.3 Principaux risques

Les principaux risques auxquels les compartiments sont exposés sont les suivants:

Les investissements dans chaque compartiment sont soumis aux fluctuations normales du marché ainsi qu'à d'autres risques afférents aux placements en valeurs mobilières. Une plus-value des placements ne peut en aucun cas être garantie. La valeur ainsi que le rendement des investissements peuvent évoluer tant à la baisse qu'à la hausse et la réalisation de l'objectif de placement n'est aucunement assurée. Il n'existe aucune garantie quant à l'obtention d'un rendement donné et au prix de rachat des parts offert par la direction du fonds. Les compartiments sont en particulier exposés aux risques suivants:

- Le risque de marché correspond au risque général auquel tous les investissements sont exposés, à savoir que leur valeur évolue au détriment du portefeuille. Les investissements dans des actions ou instruments assimilés à des actions présentent généralement un risque de marché accru.
- Le risque de taux d'intérêt correspond au risque que la valeur de marché des valeurs mobilières à revenu fixe augmente en cas de baisse des intérêts. A l'inverse, la valeur de marché des valeurs mobilières à revenu fixe a plutôt tendance à diminuer en cas de hausse des intérêts.
- Le risque de crédit et le risque de contrepartie correspondent au risque que l'émetteur d'instruments dérivés, d'une obligation ou d'un instrument du marché monétaire soit dans l'incapacité d'honorer ses engagements en termes de paiement des intérêts et de remboursement du capital et que le Fonds ne récupère pas son investissement.
- Le risque de change correspond au risque que la valeur d'un investissement libellé dans une monnaie autre que la monnaie de référence du fonds cible soit affectée par les fluctuations des taux de change.
- Le risque est que le fonds ne soit pas en mesure de payer le produit des opérations de rachat dans le délai indiqué dans le prospectus d'achat suite à des conditions de marché exceptionnelles, un nombre inhabituellement élevé de demandes de rachat ou d'autres raisons.
- La gestion du fonds entraîne des risques opérationnels, notamment liés aux opérations d'investissement, de garde et d'administration, qui peuvent aussi être perçus par des tiers.

### 1.2.4 Utilisation d'instruments dérivés

La direction du fonds est autorisée à utiliser des dérivés. Le recours à de tels instruments ne doit toutefois modifier en rien les objectifs de placement ni les caractéristiques de placement du fonds, même en présence de circonstances exceptionnelles du marché. L'approche Commitment II vient en application dans la mesure du risque.

Les dérivés font partie intégrante de la stratégie de placement et ne sont pas utilisés aux fins de couverture de positions de placement.

En relation avec les placements collectifs de capitaux, les produits dérivés ne peuvent être utilisés qu'à des fins de couverture de change. Demeure réservée la couverture des risques de marché, de taux et de crédit pour les placements collectifs de capitaux dans la mesure où les risques peuvent être clairement déterminés et mesurés.

La direction peut faire appel à des dérivés au sens strict et, dans des proportions négligeables, à des dérivés exotiques tels que définis dans le contrat de fonds (voir § 12) pour autant que leurs sous-jacents soient autorisés comme placements conformément à la politique de placement. Les dérivés peuvent être négociés à une bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, ou être conclus OTC (over-the-counter). Les dérivés sont sujets au risque de contrepartie, outre le risque de marché; en d'autres termes, il y a risque que la partie contractante n'honore pas ses engagements et occasionne ainsi un dommage financier. Dans le cadre d'opérations OTC, un compartiment peut réduire le risque de contrepartie en demandant à la contrepartie de fournir une sûreté (collateral) sous la forme d'actifs liquides. De la même manière, la contrepartie peut exiger une sûreté de la part du compartiment. Une telle sûreté fournie par le

compartiment est exposée à un risque de contrepartie dès lors qu'elle dépasse les créances ouvertes de la contrepartie. Les sûretés obtenues ne sont toutefois pas prises en compte conformément aux dispositions de répartition des risques énoncées au § 15 du contrat de fonds.

Outre les Credit Default Swaps (CDS), il est possible d'acquiescer tous les autres genres de dérivés sur crédit (p.ex. Total Return Swaps (TRS), Credit Spread Options (CSO), Credit Linked Notes (CLN)) permettant de transférer des risques sur crédit sur des parties tierces achetant des risques. Les acheteurs de risques sont indemnisés sous forme de prime. Le montant de cette prime dépend entre autres de la probabilité de survenance d'un dommage et du montant maximum de celui-ci; ces deux facteurs sont normalement difficiles à évaluer, ce qui augmente le risque lié aux dérivés sur crédit. Les compartiments peuvent agir tant en qualité d'acheteurs de protection que de vendeurs de protection.

L'engagement de dérivés peut exercer un effet de levier (Leverage) sur la fortune du fonds ou correspondre à une vente à découvert. L'engagement total en dérivés peut représenter jusqu'à 100% de la valeur nette du fonds et l'engagement total du fonds peut ainsi s'élever jusqu'à 200% de sa fortune nette.

Des indications détaillées sur la politique de placement et ses limitations, les techniques et instruments de placement admis (notamment les instruments financiers dérivés ainsi que leur étendue) figurent dans le contrat de fonds (voir partie II, §§ 7-15).

### 1.3 Placements alternatifs

Les compartiments de la Anlagelösung Bank Cler investissent au maximum 20% de leur fortune en parts de fonds de type autres fonds en placements alternatifs à risque particulier (hedge funds).

Les investissements dans des fonds en placements alternatifs à risque particulier sous forme de fonds de fonds sont donc exclus.

#### 1.3.1 Description des placements alternatifs

La fortune des compartiments de la Anlagelösung Bank Cler peut être investie dans des fonds en placements alternatifs à risque particulier (hedge funds) appliquant principalement les stratégies de placement alternatives suivantes: Equity Hedged, Relative Value, Event Driven, Trading.

En règle générale, ces hedge funds utilisent des instruments financiers dérivés, comme des options, des contrats à terme et des opérations à terme sur devises. Par ailleurs, contrairement aux stratégies de placement traditionnelles, les hedge funds se caractérisent souvent par un effet de levier (leverage) réalisé au moyen d'emprunts et d'instruments financiers dérivés ainsi que par des ventes à découvert de valeurs mobilières (positions courtes).

Sont également autorisés les dérivés et les produits structurés sur des indices financiers sur des placements alternatifs.

#### 1.3.2 Informations sur le risque lors de l'achat de placements alternatifs

Les risques liés aux hedge funds décrits ci-dessus ne sont pas comparables à ceux des fonds en valeurs mobilières. En raison de leurs placements, ces fonds de placement sont classés en Suisse dans la catégorie «Autres fonds en placements alternatifs». On ne peut exclure le risque d'une perte totale dans des hedge funds, ce qui aurait, bien entendu, des répercussions sur la performance du compartiment de la Anlagelösung Bank Cler correspondant.

### 1.4 Structure des fonds de fonds

Comme les compartiments de la Anlagelösung Bank Cler investissent essentiellement dans d'autres fonds et n'effectuent des placements directs que de manière limitée, les dispositions applicables aux fonds de fonds doivent être respectées.

La structure particulière des fonds de fonds présente notamment les **avantages** suivants par rapport aux fonds effectuant des investissements directs:

- les investissements dans des fonds de placement existants (fonds cibles) offrent une plus large diversification ou répartition du risque que ceux dans des fonds effectuant des investissements directs;
- dans le cas des fonds de fonds, la diversification ne porte pas uniquement sur les propres investissements étant donné que les fonds cibles sont eux aussi soumis à des règles strictes de diversification du risque. Les fonds de fonds permettent ainsi à l'investisseur d'investir dans un produit offrant une diversification du risque à deux niveaux et, partant, réduisent le risque des différents fonds cibles.

Le principal **inconvenient** de la structure d'un fonds de fonds par rapport aux fonds effectuant des investissements directs est le suivant:

- il peut arriver que des rémunérations et frais soient prélevés deux fois dans le cadre d'un investissement dans un placement collectif de capitaux existant (p. ex. les commissions dues à la banque dépositaire et au service administratif central, les commissions de gestion et de conseil, les commissions d'émission et de rachat de parts du fonds cible dans lequel le fonds de placement investit). Les rémunérations et frais sont perçus à la fois au niveau du fonds cible et au niveau du fonds de fonds.

Les rémunérations et frais généraux perçus lors d'un investissement dans les parts d'un placement collectif de capitaux existant sont décrits en détail au chapitre «Rémunérations et frais accessoires» (ch. 5.3).

### 1.5 Profil de l'investisseur typique

#### - Einkommen (CHF)

Le compartiment s'adresse en particulier aux investisseurs qui ne veulent pas renoncer totalement aux opportunités de rendement plus élevé qu'offrent les actions mais qui sont disposés à s'exposer à un risque limité seulement.

#### - Ausgewogen (CHF)

Le compartiment s'adresse en particulier aux investisseurs ayant une propension au risque plus importante mais qui souhaitent cependant renoncer à une part dominante en actions.

#### - Wachstum (CHF)

Le compartiment s'adresse en particulier aux investisseurs qui cherchent sur le long terme une importante croissance de la fortune moyennant une orientation marquée sur les gains de capital et qui affichent une tolérance au risque supérieure à la moyenne.

#### - Nachhaltig Einkommen (CHF)

Le compartiment s'adresse en particulier aux investisseurs qui ne veulent pas renoncer totalement aux opportunités de rendement plus élevé qu'offrent les actions mais qui sont disposés à s'exposer à un risque limité seulement. Les investisseurs s'attendent à ce que les décisions de placement de la solution de placement durable (Nachhaltig) soient prises selon des critères environnementaux et sociaux en plus des indicateurs financiers traditionnels.

#### - Nachhaltig Ausgewogen (CHF)

Le compartiment s'adresse en particulier aux investisseurs ayant une propension au risque plus importante mais qui souhaitent cependant renoncer à une part dominante en actions. Les investisseurs s'attendent à ce que les décisions de placement de la solution

de placement durable (Nachhaltig) soient prises selon des critères environnementaux et sociaux en plus des indicateurs financiers traditionnels.

- **Nachhaltig Wachstum (CHF)**

Le compartiment s'adresse en particulier aux investisseurs qui cherchent sur le long terme une importante croissance de la fortune moyennant une orientation marquée sur les gains de capital et qui affichent une tolérance au risque supérieure à la moyenne. Les investisseurs s'attendent à ce que les décisions de placement de la solution de placement durable (Nachhaltig) soient prises selon des critères environnementaux et sociaux en plus des indicateurs financiers traditionnels.

- **Regelbasiert (CHF)**

Le compartiment s'adresse en particulier aux investisseurs ayant une propension au risque plus importante et privilégiant un style de placement dynamique. En raison du style de placement très actif, les investisseurs doivent être disposés à tolérer certaines fluctuations de valeur.

## 1.6 Prescriptions fiscales applicables au fonds à compartiments

Le fonds à compartiments et les compartiments ne possèdent pas de personnalité juridique en Suisse. Ils ne sont pas assujettis à l'impôt sur le bénéficiaire, ni à l'impôt sur le capital.

L'impôt anticipé fédéral déduit dans le compartiment sur les revenus suisses peut être demandé intégralement en remboursement par la direction du fonds pour le compartiment en question.

Les revenus et les gains en capital réalisés à l'étranger peuvent être soumis le cas échéant aux retenues à la source applicables dans le pays d'investissement. Dans la mesure du possible, de tels impôts seront demandés en remboursement par la direction du fonds sur la base de conventions de double imposition ou de conventions spécifiques, en faveur des investisseurs domiciliés en Suisse.

Le revenu net retenu et réinvesti par les compartiments est assujéti à l'impôt fédéral anticipé (impôt à la source) de 35%.

L'investisseur domicilié en Suisse peut récupérer l'impôt anticipé retenu en mentionnant le revenu correspondant dans sa déclaration fiscale ou en présentant une demande de remboursement séparée.

L'investisseur domicilié à l'étranger peut demander le remboursement de l'impôt anticipé fédéral en fonction d'une éventuelle convention de double imposition existant entre la Suisse et son pays de domicile. A défaut d'une telle convention, le remboursement de l'impôt anticipé ne pourra pas être obtenu.

Contre présentation de la déclaration de domicile, l'impôt anticipé est crédité aux investisseurs domiciliés à l'étranger qui profitent de la procédure d'affidavit. Dans ce cas, une confirmation d'une banque doit exister, indiquant que les parts en question se trouvent chez elle dans le dépôt d'un investisseur domicilié à l'étranger et que les revenus sont crédités sur son compte (déclaration de domicile ou affidavit). Il ne peut être garanti que les revenus d'un compartiment proviennent à 80% au minimum de l'étranger.

En vertu des dispositions de la directive du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts et de la convention conclue entre la Suisse et l'UE dans le cadre des négociations bilatérales, la Suisse est tenue de prélever une retenue fiscale sur le versement de certains revenus de fonds de placement, distribués et/ou réalisés à la vente ou au rachat de parts, à des personnes physiques domiciliées dans un Etat membre de l'UE. La retenue fiscale s'élève à 35%. Elle peut être remplacée, en cas d'autorisation expresse donnée par le bénéficiaire effectif des intérêts, par une déclaration volontaire aux autorités fiscales du domicile fiscal.

La retenue fiscale et la divulgation volontaire (déclaration) conformément à l'accord sur la fiscalité de l'épargne ne sont pas affectées par l'impôt à la source libérateur. Si une retenue fiscale est prélevée, elle est libérateur. Les éventuels taux supérieurs sont appliqués en plus, sur la même assiette.

**Les explications fiscales sont basées sur la situation de droit et la pratique connues actuellement. Des modifications apportées à la législation, à la jurisprudence et à la pratique de l'autorité fiscale demeurent explicitement réservées.**

**L'imposition et les autres répercussions fiscales pour l'investisseur en cas de détention, achat ou vente de parts de fonds se réfèrent aux prescriptions de la loi fiscale du pays de domicile de l'investisseur. Pour tous renseignements à ce sujet, les investisseurs peuvent s'adresser à leur conseiller fiscal.**

### Les compartiments

- Einkommen (CHF)
- Ausgewogen (CHF)
- Wachstum (CHF)
- Nachhaltig Einkommen (CHF)
- Nachhaltig Ausgewogen (CHF)
- Nachhaltig Wachstum (CHF)
- Regelbasiert (CHF)

sont soumis au régime fiscal suivant:

### Echange international automatique de renseignements en matière fiscale (échange automatique de renseignements)

Ce fonds de placement est qualifié comme institution financière non déclarante, aux fins de l'échange automatique de renseignements au sens de la norme commune en matière de déclaration et de diligence raisonnable (NCD) de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) pour les renseignements relatifs aux comptes financiers.

### FATCA:

Le fonds à compartiments et les compartiments sont inscrits auprès des autorités fiscales américaines en tant que Registered Deemed-Compliant Financial Institution sous un modèle 2 IGA au sens des Sections 1471 – 1474 de l'Internal Revenue Code américain (Foreign Account Tax Compliance Act, incluant les textes à ce sujet, ci-après «FATCA»).

## 2 Informations concernant la direction du fonds

---

### 2.1 Informations générales sur la direction du fonds

La direction du fonds incombe à UBS Fund Management (Switzerland) SA. Depuis sa fondation en 1959 en tant que société anonyme domiciliée à Bâle, la direction du fonds exerce des activités liées aux fonds de placement.

Le montant du capital-actions souscrit de la direction du fonds s'élève à 1 million de CHF. Le capital-actions est divisé en actions nominatives et libéré à 100%.

UBS Fund Management (Switzerland) AG est une filiale détenue à 100% par UBS Group SA.

### **Conseil d'administration**

André Müller-Wegner, président  
Managing director, UBS SA, Bâle et Zurich  
Reto Ketterer, Vice-président  
Directeur, UBS SA, Bâle et Zurich  
André Valente, Délégué  
Managing Director, UBS Fund Management (Switzerland) AG, Basel  
Franz Gysin  
membre indépendant  
Thomas Rose  
Managing Director, UBS AG, Basel und Zürich  
Andreas Schlatter  
membre indépendant

### **Directoire**

André Valente, Directeur et  
Délégué du Conseil d'administration  
Daniel Brüllmann, Responsable Real Estate Funds  
Eugène Del Cioppo, Directeur adjoint et Responsable Business Development &  
Client Management  
Christel Müller, ManCo Oversight & Risk Management  
Georg Pfister, Responsable Process, Platform, Systems et Responsable Finance  
Thomas Reisser, Responsable Compliance  
Beat Schmidlin, Responsable Legal Services

Au 31 décembre 2017, la direction du fonds gère un total de 316 fonds en valeurs mobilières et de 6 fonds immobiliers en Suisse, représentant un encours de 245 211 millions de CHF.

Par ailleurs, la direction du fonds fournit notamment les prestations suivantes:

- représentation de placements collectifs de capitaux étrangers
- services d'administration pour placements collectifs de capitaux

## **2.2 Délégation des décisions de placement**

Les décisions de placement des compartiments – Einkommen (CHF), – Ausgewogen (CHF), – Wachstum (CHF), – Nachhaltig Einkommen (CHF), – Nachhaltig Ausgewogen (CHF) et – Nachhaltig Wachstum (CHF) sont déléguées à la Banque Cantonale de Bâle (BKB). BKB est une banque suisse fondée le 1<sup>er</sup> octobre 1899. En qualité de banque, BKB est soumise en Suisse à la surveillance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA). La bonne exécution du mandat de délégation est régie en détail par un contrat conclu entre les parties.

## **2.3 Délégation de l'administration**

L'administration du fonds de placement, en particulier la tenue de la comptabilité, le calcul des valeurs nettes d'inventaire, les décomptes fiscaux, l'exploitation des systèmes informatiques ainsi que l'établissement des comptes rendus d'activité sont délégués à Northern Trust Switzerland AG, Bâle. Leur exécution est régie en détail par un contrat conclu entre les parties. Toutes les autres activités de la direction du fonds ainsi que le contrôle des autres tâches déléguées sont exécutés en Suisse.

## **2.4 Exercice des droits attachés à la qualité de sociétaire ou de créancier**

La direction du fonds exerce les droits attachés à la qualité de sociétaire ou de créancier afférents aux placements des compartiments gérés en toute autonomie et uniquement dans l'intérêt des investisseurs. Sur demande, les investisseurs obtiennent de la direction du fonds des renseignements sur l'exercice des droits de créancier et sociaux.

Dans les affaires de routine en cours, la direction du fonds est libre d'exercer elle-même les droits attachés à la qualité de sociétaire et de créancier ou de les déléguer à la banque dépositaire ou à des tiers.

Dans tous les autres points susceptible d'affecter durablement les intérêts des investisseurs, notamment dans l'exercice des droits attachés à la qualité de sociétaire et de créancier revenant à la direction du fonds en tant qu'actionnaire ou créancière de la banque dépositaire ou d'autres personnes juridiques qui lui sont proches, la direction du fonds exerce elle-même le droit de vote ou donne des instructions explicites à leur sujet. Elle peut s'appuyer en l'occurrence sur des informations qu'elle reçoit de la banque dépositaire, du gestionnaire du portefeuille, de la société ou de conseillers en matière de vote par procuration et autres tiers ou qu'elle apprend par la presse.

La direction du fonds est libre de renoncer ou non à l'exercice des droits attachés à la qualité de sociétaire et de créancier.

## **3 Informations sur la banque dépositaire**

La banque dépositaire est UBS Switzerland AG. La banque a été constituée en 2014 en tant que société anonyme établie à Zurich. Le 14 juin 2015, elle a repris les activités de Clientèle privée et de Clientèle Entreprises comptabilisées en Suisse ainsi que les activités de Wealth Management comptabilisées en Suisse d'UBS SA.

En tant que banque universelle, UBS Switzerland AG offre une vaste gamme de services bancaires.

La banque dépositaire est inscrite auprès des autorités fiscales américaines en tant que Reporting Financial Institution sous un modèle 2 IGA au sens des sections 1471 – 1474 de l'Internal Revenue Code américain (Foreign Account Tax Compliance Act, incluant les textes à ce sujet, ci-après «FATCA»).

UBS Switzerland AG est une société du groupe UBS Group SA. Forte d'un total du bilan consolidé de 915 462 millions de CHF et de fonds propres déclarés de 51 214 millions de CHF au 31 décembre 2017, UBS Group SA compte parmi les établissements financiers les plus solides du monde. Elle emploie 62 558 collaborateurs dans un réseau international très développé d'agences.

La banque dépositaire peut confier la garde de la fortune du fonds à un tiers et à un dépositaire central de titres en Suisse ou à l'étranger.

Pour les instruments financiers, la garde de la fortune du fonds peut uniquement être assurée par un tiers ou un dépositaire central surveillé. Fait exception à cette règle la garde impérative en un lieu où la délégation à un tiers ou à un dépositaire central de titres soumis à la surveillance est impossible, notamment en raison de prescriptions légales contraignantes ou des modalités du produit de placement. La garde collective et par des tiers a pour effet que la direction du fonds n'a plus la propriété individuelle sur les titres

déposés, mais seulement la copropriété sur ceux-ci. Par ailleurs, si les dépositaires tiers ou centraux ne sont pas soumis à la surveillance, ils n'ont pas à satisfaire les exigences organisationnelles qui sont imposées aux banques suisses. La banque dépositaire est responsable des dommages causés par un tiers ou un dépositaire central dans la mesure où elle ne démontre pas avoir fait preuve de la diligence requise par les circonstances dans ses tâches de sélection, d'instruction et de surveillance.

#### 4 Informations concernant les tiers

##### 4.1 Services de paiement

La fonction de domicile de paiement est exercée par UBS Switzerland AG, Bahnhofstrasse 45, 8001 Zurich, et ses agences en Suisse.

##### 4.2 Distributeurs

La distribution du fonds à compartiments ou des compartiments est déléguée à la Banque Cler SA.

##### 4.3 Société d'audit

Ernst & Young SA, Bâle, assume la fonction de société d'audit.

#### 5 Autres informations

##### 5.1 Informations utiles

Compartiments	N° de valeur	ISIN	Unité de compte
<b>- Einkommen (CHF)</b>			
Classe de parts «B»	32976392	CH0329763921	CHF
Classe de parts «V»	43249215	CH0432492152	CHF
<b>- Ausgewogen (CHF)</b>			
Classe de parts «B»	32976393	CH0329763939	CHF
Classe de parts «V»	43249222	CH0432492228	CHF
<b>- Wachstum (CHF)</b>			
Classe de parts «B»	32976394	CH0329763947	CHF
Classe de parts «V»	43249223	CH0432492236	CHF
<b>- Nachhaltig Einkommen (CHF)</b>			
Classe de parts «B»	36973767	CH0369737678	CHF
Classe de parts «V»	43249226	CH0432492269	CHF
<b>- Nachhaltig Ausgewogen (CHF)</b>			
Classe de parts «B»	36973771	CH0369737710	CHF
Classe de parts «V»	43249228	CH0432492285	CHF
<b>- Nachhaltig Wachstum (CHF)</b>			
Classe de parts «B»	36973774	CH0369737744	CHF
Classe de parts «V»	43249231	CH0432492319	CHF
- Regelbasiert (CHF)			
Classe de parts «B»			CHF
Classe de parts «V»			CHF

Unité de compte	Franc suisse
Cotation	néant; les parts de fonds sont émises et rachetées quotidiennement.
Exercice	du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre (pour les compartiments - Nachhaltig Einkommen (CHF), - Nachhaltig Ausgewogen (CHF) et - Nachhaltig Wachstum (CHF) le premier exercice prend fin le 31 décembre 2018; pour le compartiment - Regelbasiert (CHF) le 31 décembre 2019).
Durée	illimitée
Parts	Classe de parts «B» au porteur, classe de parts «V» nominatives; les parts ne sont pas émises sous forme de titres, mais uniquement enregistrées sur le plan comptable.
Coupure	un millième de part
Utilisation des produits	Capitalisation; le revenu net est ajouté annuellement à la fortune du compartiment concerné pour être réinvesti. Demeurent réservés d'éventuels impôts et taxes frappant le réinvestissement. Les gains en capital réalisés par l'aliénation d'objets et de droits peuvent être distribués par la direction du fonds ou être retenus pour être réinvestis.

##### 5.2 Conditions d'émission et de rachat de parts de fonds

Les parts des compartiments sont émises et rachetées quotidiennement (jour d'évaluation), à l'exception des 24 et 31 décembre de chaque année. Aucun rachat ou émission n'est effectué(e) les jours fériés suisses (Pâques, Pentecôte, Noël, Nouvel An, Fête nationale, etc.) ainsi que les jours où les Bourses des principaux pays dans lesquels le compartiment investit sont fermées, et lorsqu'au moins la moitié des placements d'un compartiment ne peut être correctement évaluée, si l'indice de référence n'est pas calculé ou encore en présence de circonstances exceptionnelles au sens du § 17, ch. 4 du contrat de fonds.

La direction du fonds et la banque dépositaire sont autorisées, à leur libre appréciation, à refuser des demandes de souscription.

Les demandes de souscription et de rachat passées auprès de la banque dépositaire jusqu'à 10h00 au plus tard (heure limite) un jour ouvrable bancaire (jour de passation de l'ordre) sont calculées le jour ouvrable bancaire suivant (jour d'évaluation) sur la base de la valeur nette d'inventaire calculée ce jour-là. L'heure-limite pour les demandes placées auprès de distributeurs en Suisse et à l'étranger peut être avancée afin que la transmission desdites demandes à la banque dépositaire puisse s'effectuer à temps. L'horaire en vigueur peut être obtenu auprès du distributeur concerné. La valeur nette d'inventaire utilisée pour le décompte n'est donc pas encore connue au moment de la passation de l'ordre (forward pricing). Elle est calculée au jour d'évaluation sur la base des cours de clôture ou, si la direction du fonds estime que cela ne traduit pas une valeur de marché adéquate, sur la base des derniers cours disponibles. Si, face à des circonstances exceptionnelles, une évaluation selon les règles en vigueur est jugée inapplicable ou imprécise, la direction du fonds est autorisée à utiliser tout autre critère d'évaluation généralement reconnu et vérifiable afin d'obtenir une évaluation adéquate de la fortune nette du compartiment.

La valeur nette d'inventaire d'une classe de parts d'un compartiment s'obtient en retranchant de la quote-part de la valeur vénale du compartiment attribuée à cette classe de parts les engagements éventuels du compartiment imputables à la classe de parts en question, puis en divisant ce montant par le nombre de parts en circulation de la classe considérée et en arrondissant le résultat à la plus petite unité de l'unité de compte du compartiment en question.



Le prix d'émission des parts d'une classe correspond à la valeur nette d'inventaire de cette classe calculée le jour d'évaluation, conformément au § 16 du contrat de fonds, plus la commission d'émission. Le montant de la commission d'émission figure sous chiffre 5.3 ci-après.

Le prix de rachat des parts d'une classe correspond à la valeur nette d'inventaire de cette classe calculée le jour d'évaluation, conformément au § 16 du contrat de fonds, plus la commission de rachat. Le montant de la commission de rachat figure sous chiffre 5.3 ci-après.

Les frais accessoires pour l'achat et la vente des placements (courtages, commissions, taxes, etc. conformes au marché) occasionnés à un compartiment par le placement de capitaux versés ou par la vente d'une partie des placements correspondant aux parts dénoncées sont imputés à la fortune du fonds.

Les prix d'émission et de rachat sont arrondis à 0,01 CHF. Le paiement a toujours lieu au plus tard trois jours bancaires ouvrables après le jour de passation de l'ordre (date de valeur maximum trois jours bancaires ouvrables).

Les parts ne sont pas émises sous forme de titres, mais comptabilisées.

### 5.3 Rémunérations et frais accessoires

#### 5.3.1 Rémunérations et frais accessoires à la charge de l'investisseur (extrait du § 18 du contrat de fonds)

Emission et rachat de parts par la banque dépositaire en Suisse

Commission d'émission (totale) néant  
Commission de rachat néant

Emission et rachat de parts par l'intermédiaire d'un distributeur en Suisse et à l'étranger

Commission d'émission (totale) max. 2%  
Commission de rachat max. 2%

A l'heure actuelle, aucune commission d'émission ni de rachat n'est prélevée.

#### 5.3.2 Rémunérations et frais accessoires à la charge de la fortune du fonds (extrait du § 19 du contrat de fonds)

La commission sert à payer les frais de direction et de gestion du compartiment ainsi qu'à couvrir les coûts. Les rémunérations et indemnités qui ne sont pas comprises dans la commission de gestion forfaitaire sont précisées au § 19 du contrat de fonds.

#### 5.3.3 Paiement de rétrocessions et rabais

La direction du fonds et ses mandataires ne versent pas de rétrocession pour couvrir l'activité de distribution du fonds ni aucun rabais à titre de réduction des frais et coûts imputés au compartiment.

#### 5.3.4 Total des frais sur encours

Le ratio des coûts totaux débités couramment sur la fortune du fonds (Total Expense Ratio, TER) s'élevait en

Année	– Einkommen (CHF)	– Ausgewogen (CHF)	– Wachstum (CHF)
2017	Classe de parts «B»: 1,17%	Classe de parts «B»: 1,17%	Classe de parts «B»: 1,21%
2018	Classe de parts «B»:	Classe de parts «B»:	Classe de parts «B»:
2018	Classe de parts «V»:	Classe de parts «V»:	Classe de parts «V»:

Année	– Nachhaltig Einkommen (CHF)	– Nachhaltig Ausgewogen (CHF)	– Nachhaltig Wachstum (CHF)
2018	Classe de parts «B»:	Classe de parts «B»:	Classe de parts «B»:
2018	Classe de parts «V»:	Classe de parts «V»:	Classe de parts «V»:

Année	– Regelbasiert (CHF)
2019	Classe de parts «B»:
2019	Classe de parts «V»:

#### 5.3.5 Accords de rétrocessions de commissions («commission sharing agreements») et commissions en nature («soft commissions»)

La direction du fonds n'a pas conclu d'accords de rétrocessions de commissions («commission sharing agreements»). De même, elle n'a conclu aucun accord concernant des «soft commissions».

#### 5.3.6 Placements dans des placements collectifs de capitaux liés

Concernant les placements dans des placements collectifs de capitaux qui sont directement ou indirectement gérés par la direction du fonds elle-même, ou par une société à laquelle la direction du fonds est liée de par une gestion commune, le contrôle ou une participation substantielle directe ou indirecte, aucune commission d'émission ou de rachat n'est imputée, conformément au § 19, ch. 5 du contrat de fonds.

### 5.4 Publications du fonds à compartiments et des compartiments

D'autres informations sur le fonds à compartiments ou les compartiments figurent dans le dernier rapport annuel ou semestriel du fonds. Le prospectus avec contrat de fonds intégré, les informations clés pour l'investisseur et les rapports annuels ou semestriels peuvent être demandés gratuitement à la direction du fonds, à la banque dépositaire et à tous les distributeurs.

Les informations relatives à une modification du contrat de fonds, à un changement de direction du fonds ou de banque dépositaire, ainsi qu'à la dissolution du fonds à compartiments sont publiées par la direction du fonds sur la plateforme électronique «www.swissfunddata.ch».

Les prix de toutes les classes de parts des différents compartiments sont publiés quotidiennement pour chaque jour d'émission ou de rachat de parts des compartiments sur la plateforme électronique de Swiss Fund Data AG à l'adresse «www.swissfunddata.ch». La

direction du fonds peut, en outre, communiquer les prix dans des journaux ou d'autres médias électroniques.

#### **5.5 Restrictions de vente**

Lors de l'émission et du rachat de parts des compartiments à l'étranger, les dispositions en vigueur dans le pays en question font foi.

a) Le fonds ne fait actuellement l'objet d'aucune autorisation de distribution en dehors de la Suisse.

b) Les parts du présent fonds de placement ne peuvent être ni proposées, ni vendues, ni livrées aux Etats-Unis.

Aucune action de participation de ce fonds de placement ne sera proposée à l'intérieur même des Etats-Unis ou à des investisseurs qui sont des US Persons. Est qualifié(e) d'US Person:

(i) une United States Person au sens du paragraphe 7701(a)(30) de l'U.S. Internal Revenue Code de 1986, dans sa version en vigueur, et des Treasury Regulations adoptées dans son cadre;

(ii) une US Person au sens de la Regulation S de la loi américaine de 1933 sur les valeurs mobilières (17 CFR § 230.902(k));

(iii) aucune Non-United States Person au sens de la Rule 4.7 des US Commodity Futures Trading Commission Regulations (17 CFR § 4.7(a)(1)(iv));

(iv) quiconque séjourne aux Etats-Unis au sens de la Rule 202(a)(30)-1 du US Investment Advisers Act de 1940, dans sa version en vigueur; ou

(v) un Trust, une entité juridique ou autre structure ayant été fondé pour que des US Persons puissent investir dans ce fonds de placement.

#### **5.6 Dispositions détaillées**

Toutes les indications supplémentaires sur le fonds à compartiments et les compartiments, telles que l'évaluation de la fortune des compartiments, la mention de tous les frais accessoires et rémunérations imputés à l'investisseur et au fonds à compartiments ou aux compartiments, et l'utilisation du résultat sont précisées en détail dans le contrat de fonds.

#### **5.7 Due Diligence lors de l'acquisition de fonds cibles**

Le choix des fonds cibles répond à des critères quantitatifs et qualitatifs. L'analyse quantitative vise à déterminer le rapport historique entre risque et rendement sur différents horizons temporels. L'analyse qualitative porte sur l'évaluation de la renommée de la société de fonds de placement, de son infrastructure d'entreprise, de son style de placement, de ses processus de placement et de son contrôle interne du risque. Tant les résultats des évaluations qualitatives que quantitatives sont soumis à un audit régulier.

La direction du fonds: UBS Fund Management (Switzerland) AG, Bâle

La banque dépositaire: UBS Switzerland AG, Zurich

# Partie II Contrat du fonds de placement

---

## I. Bases

---

### § 1 Nom du fonds de placement; raison sociale et siège de la direction du fonds, de la banque dépositaire et du gestionnaire de fortune

1. Anlagelösung Bank Cler est un fonds de placement contractuel à compartiments de type «autres fonds en investissements traditionnels» (le fonds à compartiments) au sens des art. 25 ss et 68 ss de la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux du 23 juin 2006 (LPCC). Il comprend les compartiments suivants, qui représentent chacun un propre placement collectif de capitaux:
  - Einkommen (CHF)
  - Ausgewogen (CHF)
  - Wachstum (CHF)
  - Nachhaltig Einkommen (CHF)
  - Nachhaltig Ausgewogen (CHF)
  - Nachhaltig Wachstum (CHF)
  - Regelbasiert (CHF)
2. La direction du fonds est UBS Fund Management (Switzerland) SA, Bâle.
3. La banque dépositaire est UBS Switzerland AG, Zurich.
4. Le gestionnaire de fortune est la Banque Cantonale de Bâle (BKB), Bâle.

## II. Droits et obligations des parties contractantes

---

### § 2 Contrat de fonds

Les relations juridiques entre, d'une part, les investisseurs et, d'autre part, la direction du fonds ainsi que la banque dépositaire sont régies par le présent contrat de fonds et les dispositions de la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux.

### § 3 Direction du fonds

1. La direction du fonds gère les compartiments pour le compte des investisseurs, de manière indépendante et en son propre nom. Elle décide notamment de l'émission de parts, des placements et de leur évaluation. Elle calcule la valeur nette d'inventaire des compartiments, fixe les prix d'émission et de rachat des parts. La direction fait valoir tous les droits dévolus au fonds à compartiments et aux compartiments.
2. La direction du fonds et ses mandataires sont soumis aux devoirs de fidélité, de diligence et d'information. Ils agissent de manière indépendante et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs. Ils prennent les mesures organisationnelles nécessaires à l'exercice d'une gestion irréprochable. Ils garantissent des comptes transparents et donnent des informations appropriées sur le présent fonds à compartiments et/ou sur les compartiments individuels. Ils communiquent aux investisseurs tous les frais et coûts imputés directement ou indirectement, ainsi que leur utilisation; ils informent les investisseurs de manière complète, sincère et compréhensible concernant les rémunérations perçues pour la distribution de placements collectifs de capitaux sous la forme de commissions, de courtages et d'autres avantages pécuniaires.
3. Pour assurer une gestion appropriée, la direction peut déléguer les décisions afférentes aux placements ainsi que d'autres tâches pour l'ensemble des compartiments ou certains d'entre eux. Elle mandate uniquement des personnes suffisamment qualifiées pour garantir une exécution irréprochable des tâches déléguées; elle assure l'instruction et la surveillance de ces personnes et contrôle l'exécution du mandat. Les décisions de placement ne peuvent être déléguées qu'aux gestionnaires de fortune soumis à une autorité de surveillance reconnue. Si le droit étranger exige une convention de coopération et d'échange d'informations avec les autorités de surveillance étrangères, la direction de fonds ne peut déléguer des décisions de placement à un gestionnaire de fortune à l'étranger que si une telle convention existe entre la FINMA et l'autorité de surveillance étrangère compétente pour les décisions de placement concernées. La direction répond des actes de ses mandataires comme de ses propres actes.
4. Avec l'accord de la banque dépositaire, la direction du fonds peut soumettre les modifications du présent contrat de fonds à l'approbation de l'autorité de surveillance et peut, avec l'approbation de cette dernière, créer de nouveaux compartiments (voir § 26).
5. La direction du fonds peut regrouper les différents compartiments avec d'autres compartiments ou d'autres fonds de placement selon les dispositions du § 24, les transformer en une autre forme juridique de placements collectifs de capitaux ou les dissoudre selon les dispositions du § 25.
6. La direction a droit aux commissions prévues dans les § 18 et 19, à être libérée des engagements contractés en exécution régulière du contrat de placement collectif et à être remboursée des frais encourus au titre de l'exécution de ces engagements.

### § 4 Banque dépositaire

1. La banque dépositaire assure la garde de la fortune des compartiments. Elle émet et rachète les parts du fonds et gère le trafic des paiements pour le compte des compartiments.
2. La banque dépositaire et ses mandataires sont soumis aux devoirs de fidélité, de diligence et d'information. Ils agissent de manière indépendante et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs. Ils prennent les mesures organisationnelles nécessaires à l'exercice d'une gestion irréprochable. Ils garantissent des comptes transparents et donnent des informations appropriées sur le présent fonds à compartiments et/ou sur les compartiments individuels. Ils communiquent aux investisseurs tous les frais et coûts imputés directement ou indirectement, ainsi que leur utilisation; ils informent les investisseurs de manière complète, sincère et compréhensible concernant les rémunérations perçues pour la distribution de placements collectifs de capitaux sous la forme de commissions, de courtages et d'autres avantages pécuniaires.
3. La banque dépositaire est responsable de la tenue des comptes et dépôts mais ne peut disposer elle-même des actifs qu'ils contiennent.
4. La banque dépositaire veille à ce que la contre-valeur des transactions portant sur les actifs du fonds de placement et des compartiments lui soit versée dans les délais usuels. Lorsque ce n'est pas le cas, elle en informe la direction du fonds et demande à la contrepartie le remboursement de la valeur des actifs concernés, dans la mesure du possible.
5. La banque dépositaire tient les enregistrements et les comptes nécessaires de manière à pouvoir distinguer à tout moment les éléments d'actif en garde des différents compartiments. Elle vérifie la propriété de la direction de fonds pour les éléments d'actifs ne pouvant être reçus en garde, et tient des enregistrements à ce sujet.
6. La banque dépositaire peut confier la garde de la fortune des compartiments à un tiers ou à un dépositaire central de titres en Suisse ou à l'étranger, pour autant que cela soit dans l'intérêt d'une conservation appropriée. Elle surveille et vérifie si le dépositaire tiers ou central qu'elle mandate:

- a) dispose d'une organisation d'entreprise appropriée, de garanties financières et des qualifications techniques requises par le type et la complexité des actifs qui lui sont confiés;
- b) est soumis à des audits externes réguliers et s'il est ainsi assuré que les instruments financiers sont en sa possession;
- c) conserve les actifs reçus de la banque dépositaire de manière à pouvoir les identifier à tout moment comme appartenant à la fortune du fonds, au moyen d'ajustements réguliers des positions par la banque dépositaire;
- d) respecte les dispositions qui s'appliquent à la banque dépositaire en matière de réalisation des tâches qui lui sont déléguées et de prévention des conflits d'intérêts.

La banque dépositaire est responsable des dommages causés par les mandataires dans la mesure où elle ne peut démontrer avoir fait preuve de la diligence requise par les circonstances dans ses tâches de sélection, d'instruction et de surveillance. Le prospectus contient des explications sur les risques inhérents à la délégation de la conservation à des dépositaires tiers et centraux.

Pour ce qui est des instruments financiers, leur garde ne peut être confiée conformément au paragraphe précédent qu'à un tiers ou à un dépositaire central de titres soumis à la surveillance. Fait exception à cette règle la garde impérative en un lieu où la délégation à un tiers ou à un dépositaire central de titres soumis à la surveillance est impossible, notamment en raison de prescriptions légales contraignantes ou des modalités du produit de placement. Les investisseurs doivent être informés dans la documentation du produit de la garde par un tiers ou un dépositaire central de titres soumis à la surveillance.

- 7. La banque dépositaire veille à ce que la direction du fonds respecte la loi et le contrat de fonds de placement. Elle vérifie que le calcul de la valeur nette d'inventaire ainsi que des prix d'émission et de rachat des parts ainsi que les décisions afférentes aux placements sont conformes à la loi et au contrat de fonds de placement et que le résultat est utilisé conformément au contrat précité. La banque dépositaire n'est pas responsable du choix des placements effectués par la direction du fonds dans les limites des prescriptions en matière de placements.
- 8. La banque dépositaire a droit aux commissions prévues dans les § 18 et 19, à être libérée des engagements contractés en exécution régulière du contrat de placement collectif et à être remboursée des frais encourus nécessaires à l'accomplissement de ces engagements.
- 9. La banque dépositaire n'est pas responsable de la garde de la fortune des fonds cibles dans lesquels ce fonds de placement investit, à moins que cette tâche ne lui ait été déléguée.

### § 5 Investisseur

- 1. Le cercle des investisseurs n'est pas limité. Pour certaines classes, des limitations au sens du § 6 ch. 4 sont possibles. La direction de fonds s'assure avec la banque dépositaire que les investisseurs remplissent les exigences relatives au cercle des investisseurs.
- 2. Par la conclusion du contrat et le paiement en espèces, les investisseurs acquièrent, à raison des parts acquises, une créance envers la direction sous forme d'une participation à la fortune et au revenu d'un compartiment du fonds à compartiments. La créance des investisseurs est fondée sur des parts.
- 3. Les investisseurs ne participent qu'à la fortune et au revenu du compartiment dont ils détiennent des parts. Chaque compartiment répond sur sa fortune uniquement des engagements qui lui incombent.
- 4. Les investisseurs ne sont réputés liés qu'au paiement des parts pour lesquelles ils ont souscrit. Leur responsabilité personnelle à l'égard des engagements du fonds à compartiments et/ou du compartiment est exclue.
- 5. La direction informe les investisseurs sur les bases de calcul de la valeur nette d'inventaire des parts. Lorsque les investisseurs souhaitent obtenir des informations détaillées sur des opérations déterminées de la direction du fonds telles que l'exercice de droits découlant de la qualité de sociétaire ou de créancier et sur la gestion des risques, la direction leur donne en tout temps les renseignements demandés. Les investisseurs peuvent demander au tribunal du siège de la direction que la société d'audit ou un autre expert examine les faits qui nécessitent une vérification et lui remette un compte-rendu.
- 6. Les investisseurs peuvent dénoncer en tout temps le contrat de fonds et demander au fonds le paiement de leurs parts du compartiment concerné en espèces.
- 7. Sur demande, les investisseurs sont tenus de prouver à la direction du fonds, à la banque dépositaire et à leurs mandataires qu'ils répondent ou continuent de répondre aux conditions de participation au fonds de placement ou à une classe de parts. Ils doivent d'autre part informer immédiatement la direction du fonds, la banque dépositaire ou ses mandataires dès qu'ils ne remplissent plus ces conditions.
- 8. Les parts d'un investisseur doivent être reprises par rachat forcé au prix de rachat respectif par la direction du fonds en collaboration avec la banque dépositaire, lorsque:
  - a) cette mesure est nécessaire pour préserver la réputation de la place financière, notamment en matière de lutte contre le blanchiment d'argent;
  - b) l'investisseur ne remplit plus les conditions légales, réglementaires, contractuelles ou statutaires requises pour participer à un compartiment.
- 9. Par ailleurs, les parts d'un investisseur peuvent être reprises par rachat forcé au prix de rachat respectif par la direction du fonds en collaboration avec la banque dépositaire, lorsque:
  - a) la participation de l'investisseur aux compartiments est susceptible de porter gravement atteinte aux intérêts économiques des autres investisseurs, en particulier lorsque sa participation risque d'entraîner des conséquences fiscales pour les compartiments en Suisse ou à l'étranger;
  - b) l'investisseur a acheté ou détient des parts en violation d'une loi suisse ou étrangère qu'il est tenu de respecter, du présent contrat de fonds ou du prospectus;
  - c) les intérêts économiques des investisseurs sont affectés, notamment dans les cas où certains investisseurs tentent par des souscriptions systématiques et des rachats les suivant immédiatement de réaliser des avantages patrimoniaux, en exploitant les différences de temps entre la fixation des cours de clôture et l'évaluation de la fortune du fonds (Market Timing).

### § 6 Parts et classes de parts

- 1. La direction peut, avec l'autorisation de la banque dépositaire et l'approbation de l'autorité de surveillance, créer, supprimer ou regrouper à tout moment des classes de parts. Toutes les classes de parts donnent droit à la participation à la fortune commune du compartiment considéré, qui n'est pas segmentée. Cette participation peut différer en raison de charges, de distributions et de revenus spécifiques à la classe et les différentes classes de parts d'un compartiment peuvent ainsi présenter une valeur d'inventaire nette différente par part. La fortune globale du compartiment répond des frais incombant à chaque classe de parts.
- 2. La création, la suppression ou le regroupement de classes de parts sont publiés dans l'organe de publication. Seul le regroupement est considéré comme une modification du contrat de fonds au sens du § 26.
- 3. Les différentes classes de parts peuvent notamment se distinguer en matière de structure des coûts, monnaie de référence, couverture du risque de change, distribution ou thésaurisation des revenus, montant minimal de placement ou cercle des investisseurs. Les rémunérations et les frais ne sont imputés qu'aux classes de parts auxquelles une prestation déterminée a été fournie. Les rémunérations et frais qui ne peuvent être imputés avec certitude à une classe de parts donnée sont répartis entre toutes les classes proportionnellement à la part de chacune à la fortune du fonds.
- 4. Il existe actuellement les classes de parts «B» et «V» pour les compartiments – Einkommen (CHF), – Ausgewogen (CHF), – Wachstum (CHF), Nachhaltig Einkommen (CHF), – Nachhaltig Ausgewogen (CHF), – Nachhaltig Wachstum (CHF) et – Regelbasiert (CHF).

Les classes de parts sont définies comme suit:

«B»: les parts de la classe «B» sont proposées à tous les investisseurs. Il n'existe pas de souscription ou de placement minimum. Les parts de la classe «B» sont émises uniquement sous forme de parts au porteur.

«V»: les parts de la classe «V» sont proposées exclusivement aux investisseurs qui investissent leur fortune dans le respect des dispositions de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) et à ses ordonnances ainsi que dans le cadre de la prévoyance liée (pilier 3a). Ces investisseurs sont des organismes d'assurance surveillés, des organismes publics ainsi que des institutions de libre passage et de prévoyance. Il n'existe pas de souscription ou de placement minimum. Les parts de la classe «V» sont émises uniquement sous forme de parts nominatives et sont exclusivement détenues dans un dépôt auprès de la banque dépositaire.

5. Les parts ne sont pas émises sous forme de titres, mais comptabilisées. L'investisseur n'est pas en droit d'exiger la délivrance d'un certificat nominatif ou au porteur.
6. La direction du fonds doit intimer aux investisseurs qui ne remplissent plus les conditions de détention d'une classe de parts la restitution de leurs parts dans les 30 jours civils au sens du § 17, de les transférer à une personne qui satisfait aux conditions citées ou de les échanger contre des parts d'une autre classe dont ils remplissent les conditions. Si l'investisseur ne donne pas suite à cette requête, la direction du fonds doit, en collaboration avec la banque dépositaire, effectuer un échange forcé au sens du § 5, ch. 8 dans une autre classe de parts ou, si cela se révèle irréalisable, un rachat forcé des parts concernées.

### III. Directives régissant la politique de placement

---

#### A. Principes de placement

##### § 7 Respect des directives de placement

1. Dans le choix des placements, la direction observe le principe de la répartition pondérée des risques, conformément aux limites exprimées en pour cent ci-après. Celles-ci s'appliquent à la fortune des différents compartiments estimée à la valeur vénale et doivent être respectées en permanence. Ce fonds à compartiment doit respecter les limites de placement six mois après la date de souscription (lancement).
2. Lorsque les limites sont dépassées par suite de variations du marché, le volume des placements doit être réduit au taux admissible dans un délai raisonnable en tenant compte des intérêts des investisseurs. Lorsque des limitations en relation avec des dérivés sont affectées par une modification du delta selon § 12 ci-après, l'état régulier doit être rétabli dans les trois jours ouvrables bancaires au plus tard en sauvegardant les intérêts des investisseurs.

##### § 8 Politique de placement

1. La direction du fonds peut investir la fortune des différents compartiments dans les placements énumérés ci-après. Les risques liés à ces placements sont à publier dans le prospectus.
  - a) Dans des valeurs mobilières, c'est-à-dire des papiers-valeurs émis en grand nombre, en droits non incorporés ayant la même fonction (droits-valeurs) qui sont négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, et qui incorporent un droit de participation ou de créance ou le droit d'acquérir de tels papiers-valeurs ou droits-valeurs par souscription ou échange, comme notamment les warrants;  
Les placements en valeurs mobilières nouvellement émises ne sont autorisés que si leur admission à une bourse ou à un autre marché réglementé ouvert au public est prévue dans les conditions d'émission. S'ils ne sont pas encore admis à la Bourse ou sur un autre marché ouvert au public dans l'année suivant leur acquisition, les titres doivent être vendus dans un délai d'un mois ou pris en compte dans les restrictions prévues au ch. 1, let. m.
  - b) Dans des dérivés si (i) leurs sous-jacents sont des valeurs mobilières au sens de la let. a), des dérivés au sens de la let. b), des produits structurés au sens de la let. c), des parts de placements collectifs de capitaux au sens des let. d) à h), des instruments du marché monétaire au sens de la let. i), des métaux précieux, des matières premières, des indices financiers de tout type, des taux d'intérêt, des taux de change, des crédits, des devises, et si (ii) les sous-jacents constituent des placements autorisés aux termes du contrat de fonds. Les dérivés sont négociés en Bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public ou conclus OTC.  
Les opérations OTC ne sont autorisées que (i) si la contrepartie est un intermédiaire financier spécialisé dans ce genre d'opérations et soumis à surveillance, et (ii) si les produits dérivés OTC doivent être négociables chaque jour ou s'il est en tout temps possible d'en demander le rachat à l'émetteur. En outre, ils doivent pouvoir être évalués de manière fiable et compréhensible. On peut faire appel à des instruments financiers dérivés selon § 12.
  - c) Dans des produits structurés si (i) leurs sous-jacents sont des valeurs mobilières au sens de la let. a), des dérivés au sens de la let. b), des produits structurés au sens de la let. c), des parts de placements collectifs de capitaux au sens des let. d) à h), des instruments du marché monétaire au sens de la let. i), des métaux précieux, des matières premières, des indices financiers de tout type, des taux d'intérêt, des taux de change, des crédits, des devises et si (ii) les sous-jacents constituent des placements autorisés aux termes du contrat de fonds. Les produits structurés sont négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public ou conclus OTC.  
Les opérations OTC ne sont autorisées que (i) si la contrepartie est un intermédiaire financier spécialisé dans ce genre d'opérations et soumis à surveillance, et (ii) si les produits dérivés OTC sont négociables chaque jour ou s'il est en tout temps possible d'en demander le rachat à l'émetteur. En outre, ils doivent pouvoir être évalués de manière fiable et compréhensible.
  - d) Dans des parts d'autres placements collectifs de capitaux suisses et étrangers (fonds cibles), lorsque (i) leur documentation limite de leur côté les placements dans d'autres fonds cibles à 10% en tout; (ii) il existe pour ces fonds cibles – quant à leur but, leur organisation, leur politique de placement, la protection des investisseurs, la répartition des risques, la garde séparée de la fortune du fonds, les emprunts, l'octroi de crédits, les ventes à découvert de papiers-valeurs et d'instruments du marché monétaire, l'émission et le rachat de parts ainsi que le contenu des rapports annuel et semestriel –, des dispositions comparables à celles d'un fonds en valeurs mobilières et (iii) ces fonds cibles sont autorisés en tant que placements collectifs dans le pays où ils ont leur siège et y sont soumis à une surveillance destinée à protéger les investisseurs comparable à celle exercée en Suisse, et que l'entraide administrative internationale soit garantie.
  - e) Dans des parts d'autres placements collectifs de capitaux suisses et étrangers qui appartiennent ou sont assimilés à la catégorie «autres fonds en investissements traditionnels» et sont soumis à une surveillance destinée à protéger les investisseurs comparable à celle exercée en Suisse, avec une garantie d'application de l'entraide administrative internationale.
  - f) Dans des parts d'autres placements collectifs de capitaux de droit suisse de type «autres fonds en placements alternatifs» (hedge funds).
  - g) Dans des placements collectifs de capitaux si (i) leur documentation limite ses placements dans d'autres fonds cibles globalement à max. 49%; (ii) ces fonds cibles sont soumis aux mêmes dispositions que les autres fonds en placements alternatifs avec risque particulier en ce qui concerne l'objet, l'organisation, la politique de placement, la protection des investisseurs, la répartition des risques, la ségrégation des actifs du fonds, les emprunts, l'octroi de crédits, les ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire, l'émission et le rachat de parts et le contenu des rapports semestriels et annuels; et (iii) ces fonds cibles sont autorisés en tant que placements collectifs dans leur pays de domiciliation et soumis à une surveillance visant à protéger les investisseurs comparable à celle exercée en Suisse, avec une garantie d'application de l'entraide internationale.

- h) Dans des parts d'autres placements collectifs de capitaux suisses ou étrangers du type «fonds immobilier». En font également partie les fonds de placement immobiliers fermés et cotés en Bourse, tels que les REIT (Real Estate Investment Trusts) ou autres sociétés de gestion immobilière similaires.
- i) Dans des instruments du marché monétaire s'ils sont liquides et peuvent être évalués et s'ils sont négociés en Bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public. Les instruments du marché monétaire qui ne sont pas négociés en Bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public ne peuvent être achetés que si l'émission ou l'émetteur est soumis aux dispositions sur la protection des créanciers et des investisseurs et s'ils sont émis ou garantis par des émetteurs répondant aux dispositions de l'art. 74 al. 2 OPCC.
- j) Dans des avoirs à vue et à terme jusqu'à douze mois d'échéance auprès de banques dont le siège est en Suisse ou dans l'un des Etats membres de l'Union européenne, ou dans un autre Etat si la banque est soumise dans son pays d'origine à une surveillance comparable à celle exercée en Suisse.
- k) Dans des métaux précieux, indirectement sous forme de parts d'autres placements collectifs de capitaux, dérivés ou produits structurés ou sous forme de comptes métal précieux.
- l) Dans des matières premières, indirectement sous forme de parts d'autres placements collectifs de capitaux, dérivés ou produits structurés.
- m) Dans des investissements autres que ceux mentionnés aux let. a) à l) ci-dessus, à concurrence de 10% maximum de la fortune du fonds; les ventes à découvert réelles de placements de tout type ne sont pas autorisées.

**a) - Einkommen (CHF)**

- 2. a) Après déduction des liquidités, la direction du fonds investit la fortune du compartiment principalement dans des parts d'autres placements collectifs de capitaux conformément au ch. 1 let. d) à g). La fortune est essentiellement investie dans des placements libellés en francs suisses. Les limites suivantes doivent à cet effet être respectées:
  - aa) 15% au minimum et 47% au maximum dans des placements collectifs de capitaux qui investissent principalement dans des titres de participation et droits-valeurs (actions, bons de jouissance, parts sociales, certificats de participation et autres titres similaires).
  - ab) 53% au minimum et 85% au maximum dans des placements collectifs de capitaux qui investissent leur fortune principalement dans des obligations, des notes et d'autres titres de créance et droits-valeurs à taux fixe et variable d'émetteurs privés ou publics partout dans le monde.
  - ac) 20% au maximum dans des placements alternatifs sous forme de hedge funds conformément au ch. 1 let. f) et g) ainsi que dans des dérivés et des produits structurés sur des placements alternatifs.
- b) Après déduction des liquidités, la direction du fonds peut également investir au maximum 20% de la fortune du compartiment dans:
  - ba) des instruments du marché monétaire libellés en monnaies librement convertibles d'émetteurs suisses et étrangers;
  - bb) des parts d'autres placements collectifs de capitaux qui investissent principalement dans des instruments du marché monétaire.
- c) De plus, la direction du fonds est tenue de respecter les restrictions de placement ci-dessous, concernant l'ensemble de la fortune du compartiment après déduction des liquidités:
  - les métaux précieux conformément au ch. 1 let. k) sont autorisés à concurrence de 10%;
  - les matières premières conformément au ch. 1 let. l) sont autorisées à concurrence de 10%;
  - les produits structurés sur les placements mentionnés au ch. 1 let. c) sont autorisés à concurrence de 10%;
  - les dérivés (dont des warrants) sur les placements mentionnés au ch. 1 let. b) sont autorisés à concurrence de 25%;
  - les fonds immobiliers conformément au ch. 1 h) sont autorisés à concurrence de 10%;
  - les métaux précieux conformément au ch. 1 let. k), les matières premières conformément au ch. 1 let. l), les placements alternatifs conformément au ch. 2 let. ac) ainsi que les fonds immobiliers conformément au ch. 1 let. h) sont autorisés à concurrence globale de 30%;
  - les fonds cibles doivent en principe pouvoir garantir la fréquence de rachat du fonds de fonds. En outre, les fonds cibles sont des placements collectifs de capitaux ouverts, c'est-à-dire des fonds de placement contractuels ainsi que des sociétés d'investissement à capital variable, cotés en Bourse ou non. Il n'est pas possible d'acquiescer d'autres fonds de fonds.
- d) Par ailleurs, jusqu'à 30% de la fortune du compartiment peut être investie dans des avoirs à vue et à terme conformément au ch. 1 let. j).

**b) - Ausgewogen (CHF)**

- 2. a) Après déduction des liquidités, la direction du fonds investit la fortune du compartiment principalement dans des parts d'autres placements collectifs de capitaux conformément au ch. 1 let. d) à g). La fortune est essentiellement investie dans des placements libellés en francs suisses. Les limites suivantes doivent à cet effet être respectées:
  - aa) 40% au minimum et 80% au maximum dans des placements collectifs de capitaux qui investissent principalement dans des titres de participation et droits-valeurs (actions, bons de jouissance, parts sociales, certificats de participation et autres titres similaires).
  - ab) 20% au minimum et 60% au maximum dans des placements collectifs de capitaux qui investissent leur fortune principalement dans des obligations, des notes et d'autres titres de créance et droits-valeurs à taux fixe et variable d'émetteurs privés ou publics partout dans le monde.
  - ac) 20% au maximum dans des placements alternatifs sous forme de hedge funds conformément au ch. 1 let. f) et g) ainsi que dans des dérivés et produits structurés sur des placements alternatifs.
- b) Après déduction des liquidités, la direction du fonds peut également investir au maximum 20% de la fortune du compartiment dans:
  - ba) des instruments du marché monétaire libellés en monnaies librement convertibles d'émetteurs suisses et étrangers;
  - bb) des parts d'autres placements collectifs de capitaux qui investissent principalement dans des instruments du marché monétaire.
- c) De plus, la direction du fonds est tenue de respecter les restrictions de placement ci-dessous, concernant l'ensemble de la fortune du compartiment après déduction des liquidités:
  - les métaux précieux conformément au ch. 1 let. k) sont autorisés à concurrence de 10%;
  - les matières premières conformément au ch. 1 let. l) sont autorisées à concurrence de 10%;
  - les produits structurés sur les placements mentionnés au ch. 1 let. c) sont autorisés à concurrence de 10%;
  - les dérivés (dont des warrants) sur les placements mentionnés au ch. 1 let. b) sont autorisés à concurrence de 25%;
  - les fonds immobiliers conformément au ch. 1 h) sont autorisés à concurrence de 10%;
  - les métaux précieux conformément au ch. 1 let. k), les matières premières conformément au ch. 1 let. l), les placements alternatifs conformément au ch. 2 let. ac) ainsi que les fonds immobiliers conformément au ch. 1 let. h) sont autorisés à concurrence globale de 30%;
  - les fonds cibles doivent en principe pouvoir garantir la fréquence de rachat du fonds de fonds. En outre, les fonds cibles sont des placements collectifs de capitaux ouverts, c'est-à-dire des fonds de placement contractuels ainsi que des sociétés d'investissement à capital variable, cotés en Bourse ou non. Il n'est pas possible d'acquiescer d'autres fonds de fonds.
- d) Par ailleurs, jusqu'à 30% de la fortune du compartiment peut être investie dans des avoirs à vue et à terme conformément au ch. 1 let. j).

**c) - Wachstum (CHF)**

2. a) Après déduction des liquidités, la direction du fonds investit la fortune du compartiment principalement dans des parts d'autres placements collectifs de capitaux conformément au ch. 1 let. d) à g). La fortune est essentiellement investie dans des placements libellés en francs suisses. Les limites suivantes doivent à cet effet être respectées:
  - aa) 65% au minimum et 90% au maximum dans des placements collectifs de capitaux qui investissent principalement dans des titres de participation et droits-valeurs (actions, bons de jouissance, parts sociales, certificats de participation et autres titres similaires).
  - ab) 10% au minimum et 35% au maximum dans des placements collectifs de capitaux qui investissent leur fortune principalement dans des obligations, des notes et d'autres titres de créance et droits-valeurs à taux fixe et variable d'émetteurs privés ou publics partout dans le monde.
  - ac) 20% au maximum dans des placements alternatifs sous forme de hedge funds conformément au ch. 1 let. f) et g) ainsi que dans des dérivés et des produits structurés sur des placements alternatifs.
- b) Après déduction des liquidités, la direction du fonds peut également investir au maximum 20% de la fortune du compartiment dans:
  - ba) des instruments du marché monétaire libellés en monnaies librement convertibles d'émetteurs suisses et étrangers;
  - bb) des parts d'autres placements collectifs de capitaux qui investissent principalement dans des instruments du marché monétaire.
- c) De plus, la direction du fonds est tenue de respecter les restrictions de placement ci-dessous, concernant l'ensemble de la fortune du compartiment après déduction des liquidités:
  - les métaux précieux conformément au ch. 1 let. k) sont autorisés à concurrence de 10%;
  - les matières premières conformément au ch. 1 let. l) sont autorisées à concurrence de 10%;
  - les produits structurés sur les placements mentionnés au ch. 1 let. c) sont autorisés à concurrence de 10%;
  - les dérivés (dont des warrants) sur les placements mentionnés au ch. 1 let. b) sont autorisés à concurrence de 25%;
  - les fonds immobiliers conformément au ch. 1 let. h) sont autorisés à concurrence de 10%;
  - les métaux précieux conformément au ch. 1 let. k), les matières premières conformément au ch. 1 let. l), les placements alternatifs conformément au ch. 2 let. ac) ainsi que les fonds immobiliers conformément au ch. 1 let. h) sont autorisés à concurrence globale de 30%;
  - les fonds cibles doivent en principe pouvoir garantir la fréquence de rachat du fonds de fonds. En outre, les fonds cibles sont des placements collectifs de capitaux ouverts, c'est-à-dire des fonds de placement contractuels ainsi que des sociétés d'investissement à capital variable, cotés en Bourse ou non. Il n'est pas possible d'acquérir d'autres fonds de fonds.
- d) Par ailleurs, jusqu'à 30% de la fortune du compartiment peut être investie dans des avoirs à vue et à terme conformément au ch. 1 let. j).

**d) - Nachhaltig Einkommen (CHF)**

2. a) Après déduction des liquidités, la direction du fonds investit la fortune du compartiment principalement dans des parts d'autres placements collectifs de capitaux conformément au ch. 1 let. d) et e). La fortune est essentiellement investie dans des placements libellés en francs suisses qui correspondent à l'approche de durabilité de la Bank Cler. Cette approche de durabilité est définie dans le prospectus. Les limites suivantes doivent à cet effet être respectées:
  - aa) 15% au minimum et 47% au maximum dans des placements collectifs de capitaux qui investissent principalement dans des titres de participation et droits-valeurs (actions, bons de jouissance, parts sociales, certificats de participation et autres titres similaires).
  - ab) 53% au minimum et 85% au maximum dans des placements collectifs de capitaux qui investissent leur fortune principalement dans des obligations, des notes et d'autres titres de créance et droits-valeurs à taux fixe et variable d'émetteurs privés ou publics partout dans le monde.
- b) Après déduction des liquidités, la direction du fonds peut également investir au maximum 20% de la fortune du compartiment dans:
  - ba) des instruments du marché monétaire libellés en monnaies librement convertibles d'émetteurs suisses et étrangers;
  - bb) des parts d'autres placements collectifs de capitaux qui investissent principalement dans des instruments du marché monétaire.
- c) De plus, la direction du fonds est tenue de respecter les restrictions de placement ci-dessous, concernant l'ensemble de la fortune du compartiment après déduction des liquidités:
  - les métaux précieux conformément au ch. 1 let. k) sont autorisés à concurrence de 10%;
  - les produits structurés sur titres de participation et/ou titres de créance sont autorisés à concurrence de 10%;
  - les dérivés (dont des warrants) sur titres de participation et/ou titres de créance sont autorisés à concurrence de 25%;
  - les fonds immobiliers conformément au ch. 1 let. h) sont autorisés à concurrence de 10%;
  - les fonds cibles doivent en principe pouvoir garantir la fréquence de rachat du fonds de fonds. En outre, les fonds cibles sont des placements collectifs de capitaux ouverts, c'est-à-dire des fonds de placement contractuels ainsi que des sociétés d'investissement à capital variable, cotés en Bourse ou non. Il n'est pas possible d'acquérir d'autres fonds de fonds.
- d) Par ailleurs, jusqu'à 30% de la fortune du compartiment peut être investie dans des avoirs à vue et à terme conformément au ch. 1 let. j).

**e) - Nachhaltig Ausgewogen (CHF)**

2. a) Après déduction des liquidités, la direction du fonds investit la fortune du compartiment principalement dans des parts d'autres placements collectifs de capitaux conformément au ch. 1 let. d) et e). La fortune est essentiellement investie dans des placements libellés en francs suisses qui correspondent à l'approche de durabilité de la Bank Cler. Cette approche de durabilité est définie dans le prospectus. Les limites suivantes doivent à cet effet être respectées:
  - aa) 40% au minimum et 80% au maximum dans des placements collectifs de capitaux qui investissent principalement dans des titres de participation et droits-valeurs (actions, bons de jouissance, parts sociales, certificats de participation et autres titres similaires).
  - ab) 20% au minimum et 60% au maximum dans des placements collectifs de capitaux qui investissent leur fortune principalement dans des obligations, des notes et d'autres titres de créance et droits-valeurs à taux fixe et variable d'émetteurs privés ou publics partout dans le monde.
- b) Après déduction des liquidités, la direction du fonds peut également investir au maximum 20% de la fortune du compartiment dans:
  - ba) des instruments du marché monétaire libellés en monnaies librement convertibles d'émetteurs suisses et étrangers;
  - bb) des parts d'autres placements collectifs de capitaux qui investissent principalement dans des instruments du marché monétaire.
- c) De plus, la direction du fonds est tenue de respecter les restrictions de placement ci-dessous, concernant l'ensemble de la fortune du compartiment après déduction des liquidités:
  - les métaux précieux conformément au ch. 1 let. k) sont autorisés à concurrence de 10%;
  - les produits structurés sur titres de participation et/ou titres de créance sont autorisés à concurrence de 10%;
  - les dérivés (dont des warrants) sur titres de participation et/ou titres de créance sont autorisés à concurrence de 25%;
  - les fonds immobiliers conformément au ch. 1 let. h) sont autorisés à concurrence de 10%;
  - les fonds cibles doivent en principe pouvoir garantir la fréquence de rachat du fonds de fonds. En outre, les fonds cibles sont des placements collectifs de capitaux ouverts, c'est-à-dire des fonds de placement contractuels ainsi que des sociétés d'investissement à capital variable, cotés en Bourse ou non. Il n'est pas possible d'acquérir d'autres fonds de fonds.

d) Par ailleurs, jusqu'à 30% de la fortune du compartiment peut être investie dans des avoirs à vue et à terme conformément au ch. 1 let. j).

**f) - Nachhaltig Wachstum (CHF)**

2. a) Après déduction des liquidités, la direction du fonds investit la fortune du compartiment principalement dans des parts d'autres placements collectifs de capitaux conformément au ch. 1 let. d) et e). La fortune est essentiellement investie dans des placements libellés en francs suisses qui correspondent à l'approche de durabilité de la Bank Cler. Cette approche de durabilité est définie dans le prospectus. Les limites suivantes doivent à cet effet être respectées:
- aa) 65% au minimum et 90% au maximum dans des placements collectifs de capitaux qui investissent principalement dans des titres de participation et droits-valeurs (actions, bons de jouissance, parts sociales, certificats de participation et autres titres similaires).
  - ab) 10% au minimum et 35% au maximum dans des placements collectifs de capitaux qui investissent leur fortune principalement dans des obligations, des notes et d'autres titres de créance et droits-valeurs à taux fixe et variable d'émetteurs privés ou publics partout dans le monde.
- b) Après déduction des liquidités, la direction du fonds peut également investir au maximum 20% de la fortune du compartiment dans:
- ba) des instruments du marché monétaire libellés en monnaies librement convertibles d'émetteurs suisses et étrangers;
  - bb) des parts d'autres placements collectifs de capitaux qui investissent principalement dans des instruments du marché monétaire.
- c) De plus, la direction du fonds est tenue de respecter les restrictions de placement ci-dessous, concernant l'ensemble de la fortune du compartiment après déduction des liquidités:
- les métaux précieux conformément au ch. 1 let. k) sont autorisés à concurrence de 10%;
  - les produits structurés sur titres de participation et/ou titres de créance sont autorisés à concurrence de 10%;
  - les dérivés (dont des warrants) sur titres de participation et/ou titres de créance sont autorisés à concurrence de 25%;
  - les fonds immobiliers conformément au ch. 1 let. h) sont autorisés à concurrence de 10%;
  - les fonds cibles doivent en principe pouvoir garantir la fréquence de rachat du fonds de fonds. En outre, les fonds cibles sont des placements collectifs de capitaux ouverts, c'est-à-dire des fonds de placement contractuels ainsi que des sociétés d'investissement à capital variable, cotés en Bourse ou non. Il n'est pas possible d'acquérir d'autres fonds de fonds.
- d) Par ailleurs, jusqu'à 30% de la fortune du compartiment peut être investie dans des avoirs à vue et à terme conformément au ch. 1 let. j).

**g) - Regelbasiert (CHF)**

2. a) La direction du fonds investit la fortune du compartiment principalement dans des parts de placements collectifs de capitaux conformément au ch. 1 let. d) et e). La fortune est essentiellement investie dans des placements libellés en francs suisses. Les limites suivantes doivent à cet effet être respectées:
- aa) 10% au minimum et 75% au maximum dans des placements collectifs de capitaux qui investissent principalement dans des titres de participation et droits-valeurs (actions, bons de jouissance, parts sociales, certificats de participation et autres titres similaires).
  - ab) 10% au minimum et 75% au maximum dans des placements collectifs de capitaux qui investissent leur fortune principalement dans des obligations, des notes et d'autres titres de créance et droits-valeurs à taux fixe et variable d'émetteurs privés ou publics partout dans le monde.
- b) la direction du fonds peut également investir au maximum 65% de la fortune du compartiment dans:
- ba) des instruments du marché monétaire libellés en monnaies librement convertibles d'émetteurs suisses et étrangers;
  - bb) des parts d'autres placements collectifs de capitaux qui investissent principalement dans des instruments du marché monétaire;
- c) a) les métaux précieux conformément au ch. 1 let. k) sont autorisés à concurrence de 10%;
- cb) les matières premières conformément au ch. 1 let. l) sont autorisées à concurrence de 10%;
- les produits structurés sur les placements mentionnés au ch. 1 let. c) sont autorisés à concurrence de 10%;
- les dérivés (dont des warrants) sur les placements mentionnés au ch. 1 let. b) sont autorisés à concurrence de 25%;
- ce) les fonds immobiliers conformément au ch. 1 let. h) sont autorisés à concurrence de 25%;
- cf) les métaux précieux conformément au ch. 1 let. k), les matières premières conformément au ch. 1 let. l) ainsi que les fonds immobiliers conformément au ch. 1 let. h) sont autorisés à concurrence de 30%;
- cg) les fonds cibles doivent en principe pouvoir garantir la fréquence de rachat du fonds de fonds. En outre, les fonds cibles sont des placements collectifs de capitaux ouverts, c'est-à-dire des fonds de placement contractuels ainsi que des sociétés d'investissement à capital variable, cotés en Bourse ou non. Il n'est pas possible d'acquérir d'autres fonds de fonds.
- c) Par ailleurs, jusqu'à 30% de la fortune du compartiment peut être investie dans des avoirs à vue et à terme conformément au ch. 1 let. j).
3. Dans le cadre de la sélection des placements, la direction du fonds respecte pour les compartiments les directives de placement applicables aux institutions de prévoyance conformément de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) et à ses ordonnances d'exécution (en particulier les art. 53 – 56a OPP 2). Demeurent réservées les dispositions contraignantes de la législation sur les placements collectifs et les dispositions du présent contrat de fonds qui priment toujours sur les dispositions moins restrictives de l'OPP 2. D'autres explications figurent dans le prospectus au chiffre 1.2.2.

## § 9 Liquidités

Pour chaque compartiment, la direction du fonds peut détenir des liquidités adéquates dans l'unité de compte du compartiment et dans toutes les monnaies dans lesquelles les placements sont autorisés pour le compartiment en question. On entend par «liquidités» les avoirs en banque à vue et à terme jusqu'à douze mois d'échéance.

## B. Techniques et instruments de placement

### § 10 Prêt de valeurs mobilières

La direction du fonds ne pratique pas d'opération de prêt de valeurs mobilières.

### § 11 Opérations de pension

La direction du fonds n'effectue pas d'opérations de mise et prise en pension.

### § 12 Instruments financiers dérivés

1. La direction du fonds est autorisée à utiliser des dérivés. Elle veille à ce que l'utilisation de dérivés ne conduise pas, par son effet économique, y compris lors de circonstances de marché extraordinaires, à une divergence par rapport aux objectifs de placement tels qu'ils ressortent du présent contrat de fonds, du prospectus et des informations clés pour l'investisseur ou à une modification des caractéristiques de placement du compartiment. De plus, les sous-jacents des dérivés doivent être admis à titre de placements pour les compartiments correspondants conformément à ce contrat de fonds.



- En relation avec les placements collectifs de capitaux, les produits dérivés ne peuvent être utilisés qu'à des fins de couverture de change. Demeure réservée la couverture des risques de marché, de taux et de crédit pour les placements collectifs de capitaux dans la mesure où les risques peuvent être clairement déterminés et mesurés.
2. L'approche Commitment II vient en application dans la mesure du risque. L'engagement total lié à des dérivés ne doit ainsi pas excéder 100% de la fortune nette d'un compartiment et l'engagement total du compartiment ne peut pas dépasser 200% de sa fortune nette. En tenant compte de la possibilité de prise temporaire de crédit à hauteur de 25% au maximum de la fortune nette du compartiment selon § 13, ch. 2, l'engagement du total du compartiment peut s'élever jusqu'à 225% de sa fortune nette. L'engagement total est déterminé conformément aux dispositions de l'art. 35 OPC-FINMA.  
Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent aux compartiments individuellement.  
La direction du fonds doit en tout temps être en mesure de remplir avec la fortune du compartiment en question les engagements de paiement et de livraison contractés avec les opérations sur dérivés, conformément à la loi sur les placements collectifs de capitaux.
  3. La direction peut notamment faire appel à des formes de base de dérivés tels que des options call et put dont la valeur à l'échéance dépend linéairement de la différence positive ou négative entre la valeur vénale du sous-jacent et le prix d'exercice et qui est égale à zéro lorsque la différence est de signe opposé, des credit default swaps (CDS), des swaps dont les paiements dépendent linéairement et de manière non-path dependent de la valeur du sous-jacent ou d'un montant absolu, ainsi que des opérations à terme (Futures et Forwards) dont la valeur dépend linéairement de la valeur du sous-jacent. Elle peut utiliser en supplément des combinaisons de formes de base de dérivés ainsi que des dérivés dont l'effet économique ne peut être décrit ni par une forme de base de dérivés, ni par une combinaison de formes de base de dérivés (dérivés exotiques).
  4.
    - a) Les positions opposées en dérivés du même sous-jacent ainsi que les positions opposées en dérivés et en placements du même sous-jacent peuvent être compensées, quelle que soit l'échéance des dérivés (netting) si l'opération sur dérivé a été conclue aux seules fins de couverture pour éliminer les risques en lien avec les dérivés ou les placements acquis, pour autant que les risques importants ne soient pas négligés et que le montant imputable des dérivés soit calculé selon l'art. 35 OPC-FINMA.
    - b) Pour les opérations de couverture dont les dérivés ne se rapportent pas au même sous-jacent que l'actif à couvrir, la compensation (hedging) est seulement possible, sous réserve des règles précisées à la let. a), pour autant que l'opération sur dérivé ne repose pas sur une stratégie de placement servant à réaliser un gain. Le dérivé doit entraîner une réduction vérifiable du risque, les risques du dérivé doivent être compensés, les dérivés, sous-jacents ou éléments de la fortune à compenser doivent se rapporter à la même catégorie d'instruments financiers et la stratégie de couverture doit être efficace aussi dans des conditions de marché exceptionnelles.
    - c) En cas de recours prépondérant à des dérivés de taux d'intérêt, le montant imputable à l'engagement total résultant d'instruments dérivés peut être calculé à l'aide des règles internationales de compensation en duration reconnues pour autant que les règles mènent à un calcul correct du profil de risque du fonds de placement, que les principaux risques soient pris en compte, que l'application de ces règles n'entraîne pas un effet de levier injustifié, qu'aucune stratégie d'arbitrage de taux d'intérêt ne soit poursuivie et que l'effet de levier du fonds de placement ne soit pas renforcé par l'application de ces règles ni par des investissements en positions à court terme.
    - d) Nonobstant les dispositions de la let. b), les dérivés qui sont utilisés aux seules fins de couverture des risques de change et qui n'entraînent pas d'effet de levier ni n'impliquent des risques de marché supplémentaires peuvent être compensés lors du calcul de l'engagement total.
    - e) Les engagements de paiement résultant de dérivés doivent être couverts en permanent par des moyens proches des liquidités, des titres et droits de créance ou des actions négociés à une bourse ou un autre marché réglementé, ouvert au public, conformément à la législation sur les placements collectifs de capitaux.
    - f) Lorsque la direction du fonds contracte, par un dérivé, un engagement de livraison physique d'un sous-jacent, le dérivé doit être couvert par les sous-jacents correspondants ou par d'autres placements si ceux-ci et les sous-jacents sont hautement liquides et peuvent être achetés ou vendus en tout temps si une livraison est exigée. La direction du fonds doit pouvoir disposer en tout temps et sans restriction de ces sous-jacents ou placements.
  5. La direction du fonds peut conclure des opérations sur dérivés standardisés ou non. La direction du fonds peut conclure des opérations sur dérivés standardisés ou non. Elle peut effectuer des opérations sur dérivés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, ou encore OTC (Over-the-Counter).
  6.
    - a) La direction du fonds ne peut conclure d'opérations OTC qu'avec des intermédiaires financiers spécialisés dans ce genre d'opérations, soumis à la surveillance et garantissant une exécution irréprochable des transactions. Lorsque la contrepartie n'est pas la banque dépositaire, la contrepartie ou son garant doit présenter une haute solvabilité.
    - b) Un dérivé OTC doit pouvoir être évalué quotidiennement de manière fiable et compréhensible et pouvoir être vendu, liquidé ou dénoué par une opération inverse en tout temps et à la valeur vénale.
    - c) Si aucun prix de marché n'est disponible pour un dérivé conclu de gré à gré (OTC), le prix doit pouvoir être vérifié au moyen d'un modèle d'évaluation approprié et reconnu dans la pratique, sur la base de la valeur vénale des sous-jacents du dérivé. Avant la conclusion d'un contrat portant sur un tel dérivé, des offres concrètes doivent en principe être demandées au moins auprès de deux contreparties, et le contrat doit être conclu avec la contrepartie qui a soumis l'offre la plus avantageuse du point de vue du prix. Des dérogations à ce principe sont possibles pour des raisons de répartition des risques ou lorsque d'autres éléments du contrat tels que la solvabilité ou les prestations de la contrepartie d'une autre offre apparaissent globalement plus avantageuses pour les investisseurs. Par ailleurs, il est possible de renoncer à titre exceptionnel à obtenir des offres auprès de deux contreparties au moins lorsque cela est dans le meilleur intérêt des investisseurs. Les raisons correspondantes ainsi que la conclusion du contrat et la détermination du prix doivent être documentées de manière compréhensible.
    - d) Dans le cadre d'une opération OTC, la direction du fonds ou ses mandataires sont tenus d'accepter uniquement des sûretés qui remplissent les exigences de l'art. 51 OPC-FINMA. L'émetteur des sûretés doit présenter une haute solvabilité; par ailleurs, les sûretés ne doivent pas être émises par la contrepartie ou par une société faisant partie du groupe de la contrepartie ou en dépendant. Les sûretés doivent être très liquides, être traitées à un prix transparent sur une Bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public et être évaluées au moins chaque jour de Bourse. Dans la gestion des sûretés, la direction du fonds ou ses mandataires doivent remplir les obligations et exigences stipulées à l'art. 52 OPC-FINMA. En particulier, ils sont tenus de diversifier les sûretés de manière appropriée au niveau des pays, des marchés et des émetteurs. Une diversification des émetteurs est considérée comme appropriée lorsque les sûretés détenues par un seul émetteur ne dépassent pas 20% de la valeur nette d'inventaire. Demeurent réservées les dérogations pour les placements garantis ou émis par des institutions de droit public conformément à l'art. 83 OPCC. Par ailleurs, la direction du fonds ou ses mandataires doivent pouvoir obtenir en tout temps, sans l'intervention ni l'accord de la contrepartie, le pouvoir et la capacité de disposition sur les sûretés en cas de défaillance de la contrepartie. Les sûretés reçues doivent être gardées auprès de la banque dépositaire. La garde par un tiers dépositaire soumis à surveillance à la demande de la direction de fonds est admise si la propriété des sûretés n'est pas transférée et si le tiers dépositaire est indépendant de la contrepartie.
  7. Les dérivés doivent, dans le cadre du respect des restrictions de placement légales et contractuelles (limites maximales et minimales), être pris en compte conformément à la législation sur les placements collectifs de capitaux.
  8. Le prospectus contient d'autres indications sur:
    - l'importance des dérivés dans le cadre de la stratégie de placement;
    - l'effet de l'utilisation de dérivés exercé sur le profil de risque des compartiments;
    - les risques de contrepartie de dérivés;

- la volatilité accrue résultant de l'utilisation de dérivés et l'engagement total accru (effet de levier);
- les dérivés sur crédit;
- la stratégie en matière de sûretés.

### § 13 Emprunts et octroi de crédits

1. La direction n'est pas autorisée à octroyer des crédits pour le compte du fonds à compartiments et/ou des compartiments.
2. La direction du fonds peut recourir temporairement à des crédits jusqu'à concurrence de 25% de la fortune nette du fonds.

### § 14 Mise en gage de la fortune du fonds

1. La direction ne peut grever aux dépens du fonds à compartiments ou des compartiments plus de 60% de la fortune nette du fonds par mise en gage ou en garantie.
2. Il n'est pas permis de grever la fortune des compartiments par l'octroi de cautions. Un dérivé sur crédit augmentant l'engagement ne vaut pas caution au sens de ce paragraphe.

## C. Restrictions de placement

### § 15 Répartition du risque

Les prescriptions de répartition des risques s'appliquent individuellement à chaque compartiment.

- Einkommen (CHF)
- Ausgewogen (CHF)
- Wachstum (CHF)
- Nachhaltig Einkommen (CHF)
- Nachhaltig Ausgewogen (CHF)
- Nachhaltig Wachstum (CHF)
- Regelbasiert (CHF)

1. Doivent être intégrés dans les dispositions ci-après sur la répartition des risques:
  - a) les placements au sens du § 8, à l'exception des dérivés adossés à un indice de référence, à condition que ce dernier soit suffisamment diversifié, représentatif du marché auquel il se réfère et publié de manière appropriée;
  - b) les liquidités selon § 9;
  - c) les créances envers des contreparties résultant d'opérations hors bourse.
2. Les sociétés qui forment un groupe sur la base de prescriptions internationales en matière d'établissement des comptes doivent être considérées comme un seul émetteur.
3. La direction du fonds peut investir au maximum 10% de la fortune du compartiment, dérivés et produits structurés inclus, dans des instruments du marché monétaire du même émetteur. La valeur totale des instruments du marché monétaire des émetteurs auprès desquels plus de 5% de la fortune des compartiments sont placés ne doit pas dépasser 40% de la fortune des compartiments. Demeurent réservées les dispositions des ch. 4 et 5.
4. La direction du fonds peut investir au maximum 20% de la fortune des compartiments dans des avoirs à vue et à terme auprès d'une même banque. On prendra en considération dans cette limite aussi bien les liquidités selon § 9 que les placements dans des avoirs auprès des banques selon § 8.
5. La direction du fonds peut investir au maximum 5% de la fortune des compartiments dans des opérations OTC auprès d'une même contrepartie. Si la contrepartie est une banque dont le siège est en Suisse ou dans un Etat membre de l'Union européenne, ou dans un autre Etat dans lequel elle est soumise à une surveillance comparable à la surveillance suisse, cette limite est portée à 10% de la fortune des compartiments.  
Si les créances résultant d'opérations OTC sont couvertes par des sûretés sous forme d'actifs liquides conformément aux art. 50 à 55 de l'OPC-FINMA, elles ne sont pas prises en compte dans le calcul du risque de contrepartie.
6. Les placements, les avoirs et les créances auprès d'un même établissement visés aux ch. 3 à 5 ci-dessus ne doivent pas dépasser au total 20% de la fortune des compartiments. Demeure réservée la limite supérieure conformément au ch. 12 ci-après.
7. Les placements selon le ch. 3 ci-dessus du même groupe d'entreprises ne doivent pas dépasser en tout 20% de la fortune des compartiments. Demeure réservée la limite supérieure conformément au ch. 12 ci-après.
8. La direction du fonds peut placer au maximum 20% de la fortune des compartiments dans des parts d'un même fonds cible ou, pour les compartiments – Nachhaltig Einkommen (CHF), – Nachhaltig Ausgewogen (CHF) et – Nachhaltig Wachstum (CHF), au maximum 30% de la fortune.
9. La direction du fonds ne peut acquérir des droits de participation représentant plus de 10% au total des droits de vote ou lui permettant d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur.
10. La direction du fonds peut acquérir pour les compartiments au maximum 10% d'actions sans droit de vote, d'obligations et/ou d'instruments du marché monétaire d'un même émetteur et au maximum 30% des parts d'autres placements collectifs de capitaux. Ces limitations ne sont pas applicables si, au moment de l'acquisition, le montant brut des obligations, des instruments du marché monétaire ou des parts d'autres placements collectifs ne peut pas être calculé.
11. Les limitations prévues aux ch. 9 et 10 ci-dessus ne s'appliquent pas aux valeurs mobilières et aux instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat de l'OCDE, une collectivité de droit public d'un pays de l'OCDE ou par une institution internationale à caractère public, dont la Suisse ou un Etat membre de l'Union européenne fait partie.
12. La limite de 10% mentionnée sous ch. 3 est relevée à 35% lorsque les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émises ou garanties par un Etat de l'OCDE, par une collectivité de droit public de l'OCDE ou par des institutions internationales à caractère public dont la Suisse ou un Etat membre de l'Union européenne fait partie. Les valeurs mobilières précitées ou instruments du marché monétaire n'entrent pas en considération dans l'application de la limite de 40% selon le ch. 3. Les limites individuelles des ch. 3 et 5 ne peuvent toutefois pas être cumulées avec la limite précitée de 35%.

## IV. Calcul de la valeur nette d'inventaire ainsi qu'émission et rachat de parts

### § 16 Calcul de la valeur nette d'inventaire et application du swining single pricing

1. La valeur nette d'inventaire de chaque compartiment et la quote-part des différentes classes est déterminée à la valeur vénale à la fin de l'exercice annuel et chaque jour où des parts sont émises ou rachetées, en francs suisses. Les jours où les bourses ou marchés des pays principaux de placement du fonds à compartiments sont fermés (par exemple: jours bancaires et boursiers fériés), il n'est pas effectué de calcul de la valeur du compartiment en question.
2. Les placements négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public doivent être évalués selon les cours du marché principal. D'autres placements ou les placements pour lesquels aucun cours du jour n'est disponible doivent être évalués au prix qui pourrait en être obtenu s'ils étaient vendus avec soin au moment de l'évaluation. Pour la détermination de la valeur vénale, la direction du fonds utilise dans ce cas des modèles et principes d'évaluation appropriés et reconnus dans la pratique.

3. Les placements collectifs ouverts de capitaux sont évalués à leur prix de rachat ou à la valeur nette d'inventaire. S'ils sont négociés régulièrement à une bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, la direction du fonds peut les évaluer selon le ch. 2.
4. La valeur d'instruments du marché monétaire qui ne sont pas négociés à une bourse ou sur un marché réglementé ouvert au public est déterminée de la manière suivante: Le prix d'évaluation de tels placements repose sur la courbe des taux concernée. L'évaluation reposant sur la courbe des taux se rapporte aux composantes du taux d'intérêt et du spread. A cet égard, les principes suivants s'appliquent: pour chaque instrument du marché monétaire, les taux d'intérêts suivants de la durée résiduelle sont intrapolés. Le taux d'intérêt ainsi établi est converti en un cours de marché via l'ajout d'un spread qui reflète la solvabilité du débiteur sous-jacent. Ce spread est adapté en cas d'évolution significative de la solvabilité du débiteur.
5. Les avoirs en banque sont évalués avec leur montant plus les intérêts courus. En cas de changements notables des conditions du marché ou de la solvabilité, la base d'évaluation des avoirs en banque à terme est adaptée aux nouvelles circonstances.
6. La valeur nette d'inventaire de la part d'une classe d'un compartiment résulte de la quote-part à la valeur vénale de la fortune du compartiment revenant à la classe en question, réduite d'éventuels engagements de la fortune du compartiment attribués à cette classe, divisée par le nombre de parts en circulation de cette même classe, et en arrondissant le résultat à 0,01 CHF.
7. Dès lors qu'un jour de passation d'ordres, la somme des souscriptions et des rachats du fonds à compartiments entraîne une variation à la hausse ou à la baisse de la fortune nette, la valeur nette d'évaluation du fonds à compartiments est augmentée ou diminuée en conséquence (swinging single pricing). L'ajustement s'élève au maximum à 2% de la valeur nette d'évaluation. Sont pris en compte les frais accessoires (marge prix acheteur/vendeur, courtages conformes au marché, commissions, taxes, etc.) occasionnés en moyenne par l'investissement ou par la vente de la part des placements correspondant respectivement à l'augmentation et à la diminution de la fortune nette. Cet ajustement est à l'origine d'une hausse de la valeur nette lorsque l'évolution nette entraîne une augmentation du nombre de parts du fonds à compartiments, et d'une diminution de la valeur nette d'évaluation lorsqu'elle entraîne une réduction du nombre de parts. La valeur nette d'inventaire déterminée au moyen du swinging single pricing est par conséquent une valeur modifiée par rapport à la valeur nette d'inventaire mentionnée dans la première phrase du présent chiffre.
8. Les quotes-parts à la valeur vénale de la fortune nette d'un compartiment (fortune d'un compartiment, moins les engagements) revenant aux différentes classes de parts sont définies la première fois lors de la première émission de plusieurs classes de parts (lorsque celle-ci intervient en même temps) ou lors de la première émission d'une autre classe sur la base des résultats entrant pour chaque classe de parts dans le compartiment en question. La quote-part fait l'objet d'un nouveau calcul lors de chaque événement suivant:
  - a) lors de l'émission et du rachat de parts;
  - b) à la date de référence de distribution, si (i) de telles distributions ne reviennent qu'à différentes classes de parts (classes de distribution) ou si (ii) les distributions aux différentes classes de parts sont différentes en pour cent de leur valeur nette d'inventaire ou si (iii) des commissions ou des frais différents sont appliqués aux distributions des différentes classes de parts en pour cent de la distribution;
  - c) lors du calcul de la valeur d'inventaire, dans le cadre de l'attribution d'engagements (y compris les frais et commissions échus ou courus) aux différentes classes de parts, pour autant que les engagements des différentes classes de parts en pour cent de leur valeur nette d'inventaire soient différents, à savoir lorsque (i) des taux de commission différents sont appliqués pour les différentes classes ou si (ii) des charges de frais spécifiques aux classes de parts sont imputées;
  - d) lors du calcul de la valeur d'inventaire, dans le cadre de l'attribution de produits ou de gains en capital aux différentes classes de parts, pour autant que les produits ou gains en capital résultent de transactions intervenant seulement en faveur d'une classe ou de plusieurs classes de parts, mais toutefois pas proportionnellement à leur quote-part à la fortune d'un compartiment.

#### § 17 Emission et rachat de parts

1. Les demandes de souscription ou de rachat de parts sont réceptionnées le jour de passation de l'ordre jusqu'à un moment défini dans le prospectus. Le prix déterminant d'émission et de rachat des parts est déterminé au plus tôt le jour ouvrable bancaire suivant le jour de passation de l'ordre (jour d'évaluation; Forward Pricing). Le prospectus règle les détails.
2. Le prix d'émission et de rachat des parts est déterminé en fonction de la valeur nette d'inventaire par part, au jour de l'évaluation, en s'appuyant sur les cours de clôture selon le § 16. Lors de l'émission et du rachat de parts, une commission d'émission selon § 18 peut être ajoutée à la valeur nette d'inventaire, ou une commission de rachat selon § 18 peut être déduite de la valeur nette d'inventaire. Les frais accessoires pour l'achat et la vente des placements (notamment courtages usuels du marché, commissions, impôts et taxes), occasionnés en moyenne au fonds à compartiments par le placement du montant versé ou par la vente de la part correspondante dénoncée, sont couverts par l'application du swinging single pricing, tel que décrit au § 16, ch. 7 du contrat de fonds.
3. La direction du fonds peut suspendre à tout moment l'émission de parts et refuser des mandes de souscription ou d'échange de parts.
4. Dans l'intérêt de l'ensemble des investisseurs, la direction du fonds peut suspendre le rachat des parts temporairement et exceptionnellement:
  - a) lorsqu'un marché, qui constitue la base de l'évaluation d'une part importante du compartiment en question, est fermé ou lorsque le négoce sur un tel marché est limité ou suspendu;
  - b) lorsqu'un cas d'urgence de nature politique, économique, militaire, monétaire ou d'une autre nature se présente;
  - c) lorsqu'en raison de restrictions imposées au trafic des devises ou frappant d'autres transferts de valeurs patrimoniales, les activités concernant le compartiment sont paralysées;
  - d) lorsqu'un nombre élevé de parts sont dénoncées et qu'en conséquence les intérêts des autres investisseurs peuvent être affectés de manière considérable.
5. La direction communiquera immédiatement sa décision de suspension à la société d'audit, à l'autorité de surveillance et aux investisseurs de manière appropriée.
6. Tant que le remboursement des parts est différé pour les raisons énumérées sous ch. 4, let. a) à c), il n'est pas effectué d'émission de parts.

#### V. Rémunérations et frais accessoires

##### § 18 Rémunérations et frais accessoires à la charge de l'investisseur

1. Lors de l'émission de parts, une commission d'émission en faveur des distributeurs en Suisse et à l'étranger, représentant conjointement 2% au maximum de la valeur nette d'inventaire, peut être débitée à l'investisseur. Le taux appliqué de cas en cas figure dans le prospectus.
2. Lors du rachat de parts, une commission de rachat en faveur des distributeurs en Suisse et à l'étranger, représentant 2% au maximum de la valeur nette d'inventaire, peut être débitée à l'investisseur. Le taux appliqué de cas en cas figure dans le prospectus.

## § 19 Rémunérations et frais accessoires à la charge de la fortune des compartiments

- Einkommen (CHF)
  - Ausgewogen (CHF)
  - Wachstum (CHF)
  - Nachhaltig Einkommen (CHF)
  - Nachhaltig Ausgewogen (CHF)
  - Nachhaltig Wachstum (CHF)
  - Regelbasiert (CHF)
1. Il est stipulé que pour la direction, la gestion de fortune des compartiments ainsi que pour toutes les activités de la banque dépositaire, la prise en charge du trafic des paiements et les autres tâches énumérées au § 4, la direction du fonds prélève diverses commissions sur la fortune des compartiments. Le montant annuel des diverses commissions ne doit pas dépasser les commissions maximales imputables conformément à la liste ci-dessous. Les commissions effectives sont imputées à la fortune du compartiment concerné sur une base pro rata temporis lors de chaque calcul de la valeur nette d'inventaire et versées en fin de mois. Le taux de la commission effectivement appliqué figure dans les rapports annuel et semestriel.
- **Einkommen (CHF)**  
Une commission maximale de 1,5% par an est imputable à la classe de parts «B».  
Une commission maximale de 1,5% par an est imputable à la classe de parts «V».
  - **Ausgewogen (CHF)**  
Une commission maximale de 1,5% par an est imputable à la classe de parts «B».  
Une commission maximale de 1,5% par an est imputable à la classe de parts «V».
  - **Wachstum (CHF)**  
Une commission maximale de 1,5% par an est imputable à la classe de parts «B».  
Une commission maximale de 1,5% par an est imputable à la classe de parts «V».
  - **Nachhaltig Einkommen (CHF)**  
Une commission maximale de 1,5% par an est imputable à la classe de parts «B».  
Une commission maximale de 1,5% par an est imputable à la classe de parts «V».
  - **Nachhaltig Ausgewogen (CHF)**  
Une commission maximale de 1,5% par an est imputable à la classe de parts «B».  
Une commission maximale de 1,5% par an est imputable à la classe de parts «V».
  - **Nachhaltig Wachstum (CHF)**  
Une commission maximale de 1,5% par an est imputable à la classe de parts «B».  
Une commission maximale de 1,5% par an est imputable à la classe de parts «V».
  - **Regelbasiert (CHF)**  
Une commission maximale de 1,5% par an est imputable à la classe de parts «B».  
Une commission maximale de 1,5% par an est imputable à la classe de parts «V».
2. Les rémunérations et frais accessoires suivants, imputés en plus sur la fortune du compartiment concerné, ne sont pas contenus dans la commission de gestion forfaitaire:
- a. frais d'achat et de vente de placements, notamment courtages usuels du marché, commissions, impôts et taxes;
  - b. taxes perçues par l'autorité de surveillance pour la constitution, la modification, la liquidation, la fusion ou le regroupement de fonds à compartiments;
  - c. émoluments annuels de l'autorité de surveillance;
  - d. honoraires de la société d'audit pour la révision annuelle et pour les attestations délivrées en relation avec la constitution, la modification, la liquidation, la fusion ou le regroupement de fonds à compartiments;
  - e. honoraires de conseillers juridiques et fiscaux en relation avec la constitution, la modification, la liquidation, la fusion ou le regroupement de fonds à compartiments, ainsi qu'avec la défense générale des intérêts du fonds à compartiments et de ses investisseurs;
  - f. frais de publication de la valeur nette d'inventaire du fonds à compartiments ainsi que de tous les frais occasionnés par les communications aux investisseurs (y compris les frais de traduction), pour autant qu'elles ne soient pas imputables à un comportement fautif de la direction du fonds;
  - g. frais d'impression et de traduction de documents juridiques ainsi que des rapports annuels et semestriels du fonds à compartiments;
  - h. frais occasionnés par l'éventuel enregistrement du fonds à compartiments auprès d'une autorité de surveillance étrangère, notamment les émoluments perçus par l'autorité de surveillance étrangère, les frais de traduction et les indemnités versées au représentant ou au service de paiement à l'étranger;
  - i. frais et honoraires liés à des droits de propriété intellectuelle déposés au nom du fonds à compartiments ou pris en licence par ce dernier;
  - j. tous frais occasionnés par des mesures extraordinaires prises par la direction de fonds, le gestionnaire de placements collectifs ou la banque dépositaire pour défendre les intérêts des investisseurs;
  - k. en cas de participation à des plaintes collectives dans l'intérêt des investisseurs, la direction du fonds peut imputer à la fortune du fonds les frais de tiers qui en résultent (p. ex. frais d'avocat et frais de la banque dépositaire). De plus, la direction du fonds peut imputer toutes les charges administratives, pour autant qu'elles soient justifiées et communiquées ou prises en compte dans le cadre de la divulgation du TER du fonds.
  - l. frais en relation avec l'exercice de droits de vote ou de droits de créancier par le fonds à compartiments, y compris les honoraires de conseillers externes;
3. La direction du fonds et ses mandataires, ainsi que la banque dépositaire, ne versent pas de rétrocessions pour couvrir l'activité de distribution du fonds ni aucun rabais à titre de réduction des frais et coûts imputés au compartiment.
4. La commission de gestion du fonds cible peut s'élever au maximum à 3% en tenant compte des éventuels rabais et rétrocessions. Le taux maximal des commissions de gestion des fonds cibles doit être indiqué dans le rapport annuel en tenant compte des éventuelles rétrocessions.
5. Lorsque la direction acquiert des parts d'autres placements collectifs de capitaux gérés directement ou indirectement par elle-même ou par une société à laquelle la direction est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une participation substantielle directe ou indirecte («fonds cibles liés»), la direction du fonds ne peut débiter aux compartiments d'éventuelles commissions d'émission ou de rachat des fonds cibles liés.
6. Si la direction du fonds acquiert pour les compartiments un fonds cible pour lequel aucune commission (p. ex. sous la forme d'une commission de gestion et d'une éventuelle commission de performance) n'est prélevée sur sa fortune («no-load fund»), mais pour lequel les commissions doivent être versées séparément par la direction du fonds, sur la base d'un accord, en vue d'un investissement dans le fonds cible concerné, les commissions ainsi perçues peuvent être imputées à la fortune du fonds de placement. Le chiffre 4 ci-dessus reste applicable.

## **VI. Reddition des comptes et audit**

---

### **§ 20 Présentation des comptes**

1. L'unité de compte pour les compartiments – Einkommen (CHF), – Ausgewogen (CHF), – Wachstum (CHF), – Nachhaltig Einkommen (CHF), – Nachhaltig Ausgewogen (CHF), – Nachhaltig Wachstum (CHF) et – Regelbasiert (CHF) est le franc suisse.
2. L'exercice s'étend du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre (pour les compartiments – Nachhaltig Einkommen (CHF), – Nachhaltig Ausgewogen (CHF) et – Nachhaltig Wachstum (CHF), il prend fin la première fois le 31 décembre 2018; pour le compartiment – Regelbasiert (CHF) le 31 décembre 2019).
3. La direction publie un rapport annuel audité du fonds à compartiments dans un délai de quatre mois à compter de la clôture de l'exercice.
4. La direction du fonds publie un rapport semestriel dans un délai de deux mois suivant l'expiration du premier semestre de l'exercice.
5. Le droit d'être renseigné de l'investisseur conformément au § 5, ch. 5 demeure réservé.

### **§ 21 Audit**

La société d'audit vérifie le respect par la direction du fonds et par la banque dépositaire des dispositions légales et contractuelles ainsi que des règles de conduite de la Swiss Funds and Asset Management Association SFAMA. Un rapport succinct de la société d'audit sur les comptes annuels publiés paraît dans le rapport annuel.

## **VII. Utilisation du résultat**

---

### **§ 22**

1. Le revenu net du fonds à compartiments est ajouté annuellement à la fortune du fonds pour être réinvesti. Demeurent réservés d'éventuels impôts et taxes frappant le réinvestissement. La direction du fonds peut également décider de procéder à des thésaurisations intermédiaires des revenus.
2. Les gains en capital réalisés par l'aliénation d'objets et de droits peuvent être distribués par la direction du fonds ou être retenus pour être réinvestis.

## **VIII. Publications du fonds à compartiments et des compartiments**

---

### **§ 23**

1. L'organe de publication du fonds à compartiments ou des compartiments est le média imprimé ou électronique mentionné dans le prospectus. Le changement d'un organe de publication est à communiquer dans l'organe de publication.
2. Dans cet organe de publication sont notamment résumées des modifications principales du contrat de fonds, en indiquant les adresses où il est possible d'obtenir gratuitement le texte intégral des modifications, de changement de la direction du fonds et/ou de la banque dépositaire, de la création, suppression ou regroupement de classes de parts ainsi que de la dissolution de compartiments individuels. Les modifications nécessaires de par la loi, n'affectant pas les droits des investisseurs ou se rapportant exclusivement à la forme, peuvent être exclues des prescriptions régissant les publications et les déclarations avec l'autorisation de l'autorité de surveillance.
3. La direction publie les prix d'émission et de rachat de parts ou la valeur nette d'inventaire avec la mention «commissions non comprises» de toutes les classes de parts à chaque émission ou rachat de parts sur la plateforme «www.swissfunddata.ch». Les prix doivent être publiés au moins deux fois par mois. Les semaines et les jours auxquels les publications sont effectuées doivent être indiqués dans le prospectus.
4. Le prospectus avec contrat de fonds intégré, les informations clés pour l'investisseur et les rapports annuels ou semestriels peuvent être demandés gratuitement à la direction du fonds, à la banque dépositaire et à tous les distributeurs.

## **IX. Restructuration et dissolution**

---

### **§ 24 Regroupement**

1. Avec l'autorisation de la banque dépositaire, la direction du fonds peut regrouper des compartiments avec d'autres compartiments ou avec des fonds de placement, en ce sens que les valeurs patrimoniales et les engagements du ou des compartiments ou fonds de placement repris sont transférés au compartiment ou fonds de placement reprenneur au moment du regroupement. Les investisseurs du compartiment ou fonds de placement repris reçoivent des parts du compartiment ou fonds de placement reprenneur d'une valeur correspondante. A la date du regroupement, le compartiment repris ou le fonds repris est dissout sans liquidation et le contrat de fonds compartiment reprenneur ou du fonds reprenneur s'applique également au compartiment repris ou au fonds repris.
2. Les compartiments et fonds de placement ne peuvent être regroupés que si:
  - a) les contrats de fonds correspondants le prévoient;
  - b) ils sont gérés par la même direction de fonds;
  - c) les contrats de fonds correspondants concordent quant aux dispositions suivantes:
    - la politique de placement, les techniques de placement, la répartition des risques ainsi que les risques liés aux placements,
    - l'utilisation du produit net et des gains en capitaux issus de l'aliénation d'objets et de droits,
    - la nature, le montant et le calcul de toutes les rémunérations, les commissions d'émission et de rachat ainsi que les frais accessoires pour l'achat et la vente de placements (courtages, droits, taxes) qui peuvent être mis à la charge de la fortune du fonds, de la fortune du compartiment en question ou des investisseurs,
    - les conditions de rachats,
    - la durée du contrat et les conditions de dissolution;
  - d) l'évaluation de la fortune des fonds participants, le calcul du rapport d'échange et la reprise des valeurs patrimoniales et des engagements sont effectués le même jour;
  - e) il n'en résulte aucuns frais ni pour le fonds de placement ni pour les investisseurs. Les dispositions du § 19 ch. 2 let. b) et e) demeurent réservées.
3. L'autorité de surveillance peut autoriser la suspension du remboursement pour une durée déterminée, s'il peut être prévu que le regroupement prendra plus d'un jour.
4. Un mois au moins avant la publication prévue, la direction du fonds présente les modifications prévues du contrat de fonds ainsi que le regroupement envisagé à l'autorité de surveillance pour vérification, conjointement avec le plan de regroupement. Le plan de regroupement contient des renseignements sur les motifs du regroupement, sur la politique de placement des compartiments ou des fonds de placement participants et sur les éventuelles différences existant entre le compartiment ou le fonds reprenneur et le compartiment ou le fonds repris, sur le calcul du rapport d'échange, sur d'éventuelles différences en matière de rémunérations, sur les conséquences fiscales éventuelles pour les compartiments ou les fonds de placement, ainsi que la prise de position de la société d'audit de placements collectifs.

5. La direction du fonds publie les modifications du contrat de fonds selon § 23, ch. 2, ainsi que le regroupement et la date prévus conjointement avec le plan de regroupement au moins deux mois avant la date qu'elle a fixée, dans l'organe de publication des compartiments et des fonds de placement participants. Elle attire en particulier l'attention des investisseurs sur la possibilité qu'ils ont de faire valoir, auprès de l'autorité de surveillance et dans les 30 jours suivant la publication, des objections contre les modifications envisagées au contrat du fonds de placement ou de demander le remboursement de leurs parts.
6. La société d'audit vérifie immédiatement le déroulement correct du regroupement et se prononce à ce sujet dans un rapport destiné à la direction du fonds et à l'autorité de surveillance.
7. La direction du fonds signale à l'autorité de surveillance la fin du regroupement et publie sans délai l'exécution de ce dernier, la confirmation de la société d'audit quant à la réalisation régulière de l'opération, ainsi que le rapport d'échange dans l'organe de publication des compartiments et fonds de placement participants.
8. La direction du fonds mentionne le regroupement dans le prochain rapport annuel du compartiment ou du fonds reprenneur et dans un éventuel rapport semestriel publié auparavant. Un rapport de clôture audité doit être établi pour le compartiment ou le fonds repris si le regroupement n'intervient pas à la date de la clôture ordinaire d'exercice.

#### **§ 25 Durée des compartiments et dissolution**

1. Les compartiments sont constitués pour une durée indéterminée.
2. Aussi bien la direction que la banque dépositaire peuvent provoquer la dissolution des compartiments en dénonçant le contrat de fonds de placement sans délais.
3. Chaque compartiment peut être dissout par décision de l'autorité de surveillance, notamment si un compartiment ne dispose pas, une année au plus tard après l'expiration du délai de souscription (lancement) ou d'un délai plus long, accordé par l'autorité de surveillance sur demande de la banque dépositaire et de la direction du fonds, d'une fortune nette de 5 millions de francs suisses (ou contre-valeur) au moins.
4. La direction du fonds informe sans délai l'autorité de surveillance de la dissolution et la publie dans l'organe de publication.
5. Après résiliation du contrat de fonds, la direction peut liquider sans délai les actifs des compartiments concernés. Si l'autorité de surveillance a ordonné la dissolution d'un compartiment, ce dernier doit être liquidé sans délai. Le versement du bénéfice de liquidation aux investisseurs est confié à la banque dépositaire. Si la liquidation s'étend sur une plus longue période, le produit de liquidation peut être versé par tranches successives. La direction doit requérir l'autorisation de l'autorité de surveillance pour pouvoir procéder au remboursement final.

### **X. Modification du contrat de fonds**

---

#### **§ 26**

Si le présent contrat de fonds doit être modifié ou s'il est prévu de regrouper des classes de parts ou de changer de direction de fonds ou de banque dépositaire, l'investisseur peut faire valoir ses objections auprès de l'autorité de surveillance dans les 30 jours qui suivent la dernière communication à ce sujet. La direction de fonds informe les investisseurs, dans la publication, sur les modifications du contrat de fonds auxquelles s'étendent l'audit et l'établissement de la conformité légale par la FINMA.

En cas de modification du contrat de fonds de placement (y compris le regroupement de classes de parts), les investisseurs peuvent d'autre part demander le paiement en espèces de leurs parts dans le respect des délais contractuels. Demeurent réservés les cas selon § 23, ch. 2, qui sont exceptés des prescriptions régissant les publications et les déclarations avec l'autorisation de l'autorité de surveillance.

### **XI. Droit applicable et for**

---

#### **§ 27**

1. Le fonds à compartiments et les différents compartiments sont soumis au droit suisse, en particulier à la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux du 23 juin 2006, à l'ordonnance sur les placements collectifs de capitaux du 22 novembre 2006 ainsi qu'à l'ordonnance de la FINMA sur les placements collectifs de capitaux du 27 août 2014.  
Le for judiciaire est au siège de la direction.
2. Pour l'interprétation du présent contrat de fonds, la version allemande fait foi.
3. Le présent contrat entre en vigueur le 18 octobre 2018.
4. Le contrat de fonds de placement remplace le contrat de fonds de placement du 25 septembre 2018.
5. Lors de l'approbation du contrat de fonds, la FINMA vérifie exclusivement les dispositions au sens de l'art. 35a al. 1 let. a) à g) OPCC et établit leur conformité légale.

La direction du fonds: UBS Fund Management (Switzerland) AG, Bâle

La banque dépositaire: UBS Switzerland AG, Zurich